Tous les rapports seront adressés à chaque membre du Congrès.

La cotisation (1) doit être adressée au Dr Th. Mandello. Pour tous renseignements, on peut s'adresser à M. Étienne Scherer, Secrétaire général.

Le Comité préparatoire veillera à ce que chaque membre du Congrès puisse jouir des faveurs accordées en pareils cas, telles que : voyage à prix réduit sur les bateaux à vapeur et en chemin de fer, excursions, visite à l'Exposition, etc.

(1) 10 francs, réduits à 5 pour les professeurs, instituteurs et établissements d'enseignement.

# REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

## I

### Budget de l'Intérieur.

Rapport. — Nous avons peu à dire du rapport sur le budget du Ministère de l'Intérieur, les chapitres qui nous intéressent ici spécialement n'ayant pas, pour la plupart, fait l'objet d'observations de la part du rapporteur, M. A. Bérard.

Au chapitre xliii *(Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893)*, nous relevons une augmentation de 25.000 francs. Le Gouvernement avait même demandé dans son projet primitif qu'elle fût de 50.000 francs. Cette augmentation est une conséquence inévitable de l'application de certaines des dispositions de la loi de 1893. En décidant que le domicile de secours se perdrait désormais par l'absence ininterrompue d'une année, cette loi a en effet exonéré les communes et les départements d'une partie des charges que leur imposait la loi du 24 vendémiaire an II. — Un arrêt du Conseil d'État, du 12 février 1897, ayant en particulier spécifié « que c'est seulement par application des dispositions de la loi de 1893 que les communes peuvent être tenues de contribuer aux frais de traitement de leurs aliénés indigents », les départements se sont trouvés, par analogie, exempts de toute dépense en ce qui concerne les aliénés ou enfants assistés en cas d'être rapatriés de l'étranger, après abandon de leur territoire depuis plus d'une année.

Par extension, ils demandent l'exonération des frais d'entretien des indigents, enfants assistés et aliénés sans domicile de secours. Le Ministère de l'Intérieur repousse cette prétention sous le prétexte très discutable que, générale en ses dispositions, pour ce qui est de l'acquisition ou de la perte du domicile de secours, la loi de 1893 est spéciale à l'assistance médicale quant aux obligations financières qu'elle établit ; les dépenses concernant les enfants assistés et les

aliénés demeurent par suite, comme l'ont décidé des lois antérieures, des charges essentiellement départementales auxquelles l'État ne participe qu'à titre gracieux et par raison d'équité. En ce sens, le Conseil d'État a repoussé, par arrêt du 8 février 1898, un recours contentieux du département de la Seine.

Mais on peut se demander si une telle jurisprudence n'équivaut pas à la privation de secours pour toute une catégorie d'enfants assistés et d'aliénés non dangereux et s'il n'y a pas dans la loi de 1893 une lacune qu'il importerait de combler au plus tôt par de nouvelles dispositions législatives.

Les crédits du chapitre XLVIII *(Contribution de l'Etat aux pensions constituées par les départements et les communes en faveur des vieillards et incurables)* demeurent fixés au chiffre de 590.955 francs, mais seulement comme manifestation du désir de voir développer par les communes et les départements cette œuvre spéciale d'assistance. La dépense n'a été, en effet, que de 15.181 francs en 1897, et, en 1898, il n'a été ordonnancé sur ce chapitre qu'une somme de 178 francs. Pour répondre aux vœux du Parlement, l'Administration a fait savoir que le Ministre de l'Intérieur est dans l'intention « d'accorder d'office des acomptes calculés sur la base de la moitié de la dépense prévue d'après les prévisions des budgets départementaux ».

A propos du crédit demandé pour les frais de *surveillance du service des enfants assistés et des moralement abandonnés*, le rapporteur s'est élevé avec énergie contre l'invasion de la politique dans leur fonctionnement. « Il est déplorable, dit-il excellemment, que des œuvres d'assistance, des œuvres humanitaires, qui doivent réunir tous les citoyens d'un pays, sans distinction de nuances politiques, soient faussées par la faute d'agents qui cherchent à les mettre au service d'une opinion politique. » Juste et légitime protestation, trop rarement entendue, même au Parlement, à laquelle applaudiront et s'associeront sans réserves tous les hommes soucieux du développement de la bienfaisance, témoins attristés des entraves malencontreuses que lui créent si souvent les plus détestables passions politiques.

Une demande d'augmentation de crédits pour *la police*, au chapitre LX, a fait apparaître une sérieuse divergence de vues entre le Gouvernement et la Commission. Se fondant sur la nécessité dans laquelle il s'est trouvé cette année de réclamer le vote d'un crédit supplémentaire de 70.000 francs pour indemnités de déplacement et, d'autre part, sur l'augmentation de frais résultant de la plus grande



fréquence des voyages du Président et des séjours de souverains étrangers en France, le Gouvernement demandait que le chiffre des crédits de ce chapitre fût élevé de 90.090 francs et, en réalité, de 70.000 francs seulement; 20.090 francs, à prélever sur le produit de la taxe de l'octroi de banlieue, devant être affectés aux dépenses de la police suburbaine de Paris. Tout en consentant ce dernier crédit de 20.090 francs, la Commission a maintenu au chapitre LX le chiffre inscrit au budget de l'exercice précédent, répondant ainsi à la demande d'augmentation du Gouvernement par une diminution de 20.090 francs. Cette réduction se justifierait, selon elle, par l'inutilité démontrée d'un certain nombre d'emplois de commissaires spéciaux, trop précipitamment créés au moment de la série des attentats anarchistes et dont il y aurait, par suite, lieu de poursuivre aujourd'hui la suppression. Nous ne savons si ce prétexte ne dissimule pas, en quelque mesure, des préoccupations tout à fait étrangères au bon fonctionnement de la police. Nous devons dire pourtant que la Commission, en écartant une proposition de réduction de 800.000 francs, faite par M. Vaillant et quelques autres députés socialistes, dans l'esprit que l'on sait, a donné à entendre, comme l'écrit d'ailleurs son rapporteur, qu'elle n'était pas disposée « à désorganiser le service de la sûreté générale et à compromettre la sécurité publique ».

DÉBATS. — Des questions qui ont plus particulièrement fait l'objet de débats au cours de la discussion du budget de l'Intérieur, à la Chambre, il en est trois — Enfants assistés; Vieillards et Incurables; Police — dont il est nécessaire de dire ici quelques mots.

S'emparant de la légitime et énergique protestation du rapporteur contre l'ingérence de la politique dans le fonctionnement du service de l'inspection des enfants assistés, M. l'abbé LEMIRE s'est fait, après lui, l'éloquent défenseur de la neutralité, ce principe tutélaire de la bienfaisance, et il a proclamé, aux applaudissements de la Chambre, que l'Assistance publique est « une de ces œuvres pour lesquelles doivent se donner rendez-vous toutes les bonnes volontés » et que nul parti ne doit s'en faire un moyen de propagande pour la diffusion de ses doctrines politiques ou religieuses.

L'honorable député n'a pas été moins bien inspiré lorsque, rappelant ce qui se passe en Angleterre, en Allemagne, en Danemark, il a invité l'Administration à s'assurer partout, pour l'accomplissement de sa tâche, en plus de tous les concours officiels, le concours plus précieux encore de femmes dévouées. Et il n'était certes point de plus judicieux conseil à laisser tomber du haut de la tribune que de

recommander « la réconciliation entre l'Assistance publique et la Charité privée, la collaboration entre ces deux bienfaisances, qui ne sont pas, en Allemagne et en Angleterre, concurrentes, jalouses et rivales, comme elles le sont trop souvent en France, où elles perpétuent la misère au lieu de la diminuer ».

Dans sa réponse à l'honorable député, le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT a donné l'assurance qu'il était formellement prescrit aux agents du Service, par toutes les instructions ministérielles, de s'abstenir de politique dans l'exercice de leurs fonctions. Il a ajouté que le gouvernement faisait tous ses efforts pour que « l'autorité officielle s'appuyât sur l'initiative privée » et ne répudiait nullement le concours de femmes dévouées et charitables; mais qu'il était nécessaire de prendre certaines précautions pour éviter que des interventions indiscrètes vinssent faire obstacle « à l'assimilation désirable et aussi complète que possible de l'enfant à sa famille d'adoption ». Il a fait enfin cette excellente déclaration que, si le placement des enfants assistés dans les familles rurales devait être et était actuellement le mode de placement ordinaire de ces enfants, il était pourtant nécessaire de placer dans des établissements spéciaux ceux auxquels on reconnaissait des tares physiques on morales. Il a même, à ce propos, exprimé le vœu que les départements créassent de ces *écoles de redressement*, aujourd'hui en nombre insuffisant, où les enfants suspects pourraient recevoir des soins appropriés, non seulement au point de vue physique, mais aussi au point de vue intellectuel et moral.

Un assez long débat a surgi à l'occasion du vote du chapitre XLVIII *(Contribution aux pensions constituées, etc..., en faveur des vieillards)*. Par voie d'amendement, M. MIRMAN avait demandé qu'on adjoignît momentanément, aux vieillards et incurables, les ouvriers victimes d'accidents de travail qui bénéficieraient actuellement de la loi du 9 avril 1898, si elle était entrée en application. L'honorable M. Mirman faisait remarquer qu'il existait dans ce chapitre des disponibilités considérables, puisqu'il n'avait été dépensé, en 1898, au dire du directeur de l'Assistance publique, que 50.000 francs et que, d'après ses prévisions, il ne devait être dépensé, en 1899, que 145.000 francs. La Chambre, néanmoins, ne voulant rien modifier à l'affectation des crédits portés à ce chapitre, qui ne seront peut-être plus suffisants, si les propositions d'abaissement de la part des départements et communes dans les pensions sont votées, a renvoyé l'amendement à la Commission en vue d'examen de la création d'un chapitre spécial.



M. GERVILLE-RÉACHE a incidemment réclamé, à propos de ce même chapitre XLVIII, le dépôt du projet de loi depuis longtemps annoncé sur l'assistance des vieillards et incurables. Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT lui a répondu que le projet avait été longuement étudié par le Conseil supérieur de l'Assistance publique et élaboré par le Conseil d'État, mais que le Gouvernement, « avant de déterminer pour son compte les termes du projet de loi, avait tenu à procéder à une enquête très rapide auprès des préfets, afin de savoir, étant donnés les Sociétés de prévoyance, les Sociétés de secours mutuels, ainsi que les efforts de la charité individuelle, dans quel état se trouve actuellement l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables. »

Les crédits pour la *Police* ont été votés tels que le proposait la Commission. Par voie d'amendements, certains députés réclamaient, dans l'esprit que l'on sait, la suppression des commissaires spéciaux (1). Tout en reconnaissant qu'ils sont trop nombreux et qu'il y a lieu, par suite, d'en diminuer le nombre par voie de mises à la retraite, de suspension du concours de recrutement et de placement dans le cadre des commissaires municipaux, le Ministre de l'Intérieur a repoussé ces amendements, qui ont été rejetés par la Chambre. Mais il est vraiment permis d'exprimer le regret de ne voir apporter dans l'examen de ces crédits que des préoccupations purement politiques et nul souci de la sécurité publique. *Le Temps* du 1er février a fait à ce propos quelques observations très sages :

« Encore si, en supprimant ou diminuant les commissaires spéciaux, on se préoccupait un peu de la sécurité dans les campagnes! Mais on n'en dit pas un mot, on n'y pense même pas. Nous n'avons pas plus que d'autres le goût ni la superstition de la police politique, mais nous garantissons que les biens et les personnes des habitants de la campagne sont insuffisamment protégés contre les malfaiteurs. Les crimes de Vacher ont fourni récemment la preuve de ceci. Que les commissaires spéciaux ne fassent plus de surveillance politique, nous le voulons bien; mais l'anarchie n'est pas de la politique. Et, de plus, ces réductions de crédit et de personnel auxquelles on consent avec tant de facilité seraient une occasion excellente d'aborder le problème de la sécurité publique dans les campagnes. C'est à quoi l'on songerait évidemment, si l'on faisait autre chose que de la politique au jour le jour. »

Il est impossible de mieux dire.

J. ASTOR.

(1) *Conf.* les desiderata de M. Garçon, *supra* (p. 28 et 36).

## II

### Le budget des colonies.

Les Services pénitentiaires coloniaux n'ont inspiré au rapporteur du budget des colonies, l'honorable M. Doumergue, qu'un petit nombre de réflexions. Avant de les mentionner, je crois utile de relever çà et là, à travers son rapport, un certain nombre d'observations étrangères, sans doute, aux questions pénitentiaires, mais dont on pourrait, à l'occasion, faire son profit dans l'étude de ces questions.

L'idée essentielle du rapport, c'est qu'il devrait être fait un effort incessant pour faire supporter par les budgets locaux la plupart des dépenses inscrites au budget colonial, toutes celles du moins qui, n'ayant d'autre but que d'assurer la sécurité et la bonne administration de la colonie, ont, par suite, un caractère indiscutable d'intérêt colonial. « L'effort des colonies pour lutter contre des circonstances économiques défavorables et pour augmenter leurs revenus serait peut-être plus considérable, dit-il, si le Gouvernement les appelait à compter un peu plus sur elles-mêmes et un peu moins sur le budget colonial et si en même temps, sous un contrôle sérieux, il leur permettait de prendre des initiatives auxquelles, dans l'état actuel, elles ne peuvent se laisser aller. »

Quant aux dépenses du Service pénitentiaire, elles sont, aux yeux du rapporteur, faites dans un intérêt si exclusivement métropolitain que, sans soustraire aucunement ce Service au Ministère des Colonies, il serait nécessaire, selon lui, de les détacher du budget colonial, où elles ne font que créer une confusion dans les esprits, pour en faire l'objet de propositions et d'un rapport distincts. L'idée d'un rapport spécial est bonne en soi, surtout si on l'entend de l'examen, par un même rapporteur, de tous les services pénitentiaires métropolitains et coloniaux (*supr.*, p. 203 n.); ce serait peut-être le premier pas dans la voie de la substitution à notre régime pénitentiaire incohérent d'un système rationnel et méthodique. Mais il ne faudrait pas ériger en principe que les dépenses faites pour le Service pénitentiaire ne peuvent servir l'intérêt colonial; ce serait frapper de stérilité une main-d'œuvre qui se peut, au contraire, employer utilement, dans les colonies, à préparer le terrain à la colonisation libre.



Au sujet de cette colonisation, je dois signaler une diminution de 5.000 francs dans les crédits affectés au transport de travailleurs aux colonies. Cette diminution est, en partie, motivée par les abus qui se sont produits dans l'emploi de ces crédits, détournés parfois de leur véritable destination. C'est ainsi que les frais de voyage d'employés de maisons de banque, de commerce ou autres, et n'appartenant pas, sans nul doute, aux catégories visées, ont été prélevés sur les fonds de ce chapitre! D'autre part, a ajouté le rapporteur, le vote en fin d'année 1893 d'un crédit supplémentaire de 25.000 francs, nécessité par l'augmentation des demandes de passage, a permis, à ce moment, de satisfaire à toutes celles auxquelles il pouvait être donné suite et le ralentissement inévitable qui va s'ensuivre dans le mouvement de l'émigration, pendant les premiers mois de 1899, autorise la réduction proposée.

L'économie de 10.000 francs réalisée au chapitre XI *(Personnel de la justice)*, sur la proposition du Gouvernement, est uniquement basée sur une prévision. Mais, à ce propos, le rapporteur a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une réorganisation de la magistrature coloniale et de la diminution du personnel de la justice. « Le nombre des juges en certaines colonies, dit-il, est hors de proportion avec le nombre des affaires qu'ils ont à juger. » Et il aurait pu ajouter que l'exagération du nombre des magistrats est bien loin d'augmenter les garanties d'une bonne justice. Il y a pléthore de fonctionnaires dans nos colonies. C'est un mal que l'honorable M. Doumergue a eu raison de dénoncer avec énergie. C'est à améliorer la qualité des fonctionnaires qu'il faudrait s'attacher et non à accroître leur quantité. A certains d'entre eux, comme il le demande très justement, notamment aux gouverneurs, on voudrait aussi plus de stabilité.

Des économies, nous en trouvons encore dans le budget pénitentiaire colonial; mais nous devons l'avouer, elles ne nous paraissent pas toutes également heureuses. Au chapitre XLV *(Personnel)*, le chiffre des propositions du Gouvernement était de 2.890.300 francs, en augmentation de 240.800 francs sur les crédits votés pour l'exercice 1898. En réalité, les crédits de ce chapitre ne subissaient aucune modification, l'augmentation précitée n'étant que le résultat d'une opération d'ordre, en vertu de laquelle le traitement des médecins se trouvait reporté à ce chapitre. Mais la Commission du budget a réduit de 20.000 francs les propositions du Gouvernement, en spécifiant « que cette économie doit porter exclusivement sur les indemnités diverses qui figurent aux divers articles et s'élèvent à la somme de

163.687 francs ». Nous ne faisons aucune difficulté d'admettre que le système des indemnités prête à de nombreuses critiques et couvre bien des abus. Nous ajoutons très volontiers foi à ces paroles du rapporteur « qu'un certain nombre d'indemnités ne paraissent justifiées ni par les besoins du service, ni par la situation particulière de ceux auxquels elles sont payées ». Mais s'il était très juste de faire un meilleur emploi du crédit, nous comprenons moins qu'on l'ait réduit, surtout après l'aveu, par l'honorable rapporteur du budget de 1898, de l'insuffisance de personnel. Et c'est pour ne s'être pas pénétrée de cette insuffisance que « la Commission a peu compris qu'à côté des instituteurs ou institutrices laïques ou congréganistes payés sur le budget pénitentiaire, il soit nécessaire de prévoir des frais d'abonnement assez considérables pour instruction d'élèves dans des établissements particuliers. »

Sans parler d'une diminution de 75.000 francs résultant du transfert au chapitre suivant des frais de transport du personnel médical, les propositions du Gouvernement pour le chapitre XLVI (*Hôpitaux, vivres, etc.*) comportaient une réduction de 3.000 francs représentant l'économie réalisée sur les dépenses de ce chapitre par l'installation du service colonial à Nantes. La Commission a opéré une nouvelle réduction de 100.000 francs, que paraissent bien justifier, il faut l'avouer, les exagérations et les contradictions de certaines dépenses faites pour le traitement des malades. La Commission a ainsi relevé que le nombre de journées d'hôpital prévu pour les officiers, sous-officiers et indigènes était plus que quadruple du chiffre atteint en 1897 ; que sans raisons probantes le prix de journée varie d'une colonie à l'autre dans des proportions considérables (1) et qu'entre les deux colonies, la différence se produit en sens inverse, selon qu'il s'agit du personnel administratif ou du personnel condamné; enfin que la fixation du prix de journée n'est pas faite conformément aux arrêtés en vigueur. Les explications de l'Administration, fondées sur la différence des frais généraux, les raisons justificatives tirées de la nécessité où l'on est, en Nouvelle-Calédonie, d'user pour le personnel administratif de l'hôpital militaire de Nouméa, et, en Guyane, d'avoir pour les condamnés un hôpital de plus qu'en Nouvelle-Calédonie et une salle supplémentaire à l'hôpital militaire, n'ont pas suffi à convaincre la Commission. Elle n'a pas pensé non plus que les dépenses résultant de l'expédition de France dans les colonies des approvisionnements d'hôpital et les frais occasionnés par le traitement du

(1) Nouvelle-Calédonie. Officiers : 12,55 Sous-officiers : 8,35 Condamnés : 2.15.
Guyane. . . . . — 7 — 6 — 3,50.



personnel en congé et par l'amélioration de la ration des condamnés malades pussent justifier davantage l'importance du crédit proposé par le Gouvernement.

Sur les crédits demandés pour le chapitre XLVII (*Frais de transport, etc.*), la Commission a aussi opéré une réduction de 60.000 francs, dont le bien fondé ne nous semble pas douteux. A ce chapitre était, en effet, inscrit un crédit de 60.000 francs destiné à payer une subvention au service local de la Nouvelle-Calédonie pour l'installation ou l'entretien de lignes télégraphiques reliant les divers centres et établissements pénitentiaires au chef-lieu. La Commission a fort justement pensé que « si l'Administration pénitentiaire avait à supporter les frais de taxes télégraphiques, elle n'avait pas à subventionner à l'aide d'un versement fixe le budget local d'une colonie pour l'exécution d'un travail et l'entretien d'un service dont la charge devait incomber exclusivement à celle-ci, à cause du caractère d'intérêt général de ce service.... La diminution de 60.000 francs, ajoute le rapporteur, se justifie en plus par l'économie qui doit résulter de la décision prise par le Gouvernement de diriger désormais sur la Guyane tous les convois de condamnés et de relégués. Les frais de transport pour cette colonie étant beaucoup moindres, il faut s'attendre à une diminution importante, dont il n'a pas été tenu compte dans les prévisions budgétaires ».

L'installation du service colonial à Nantes avait encore permis au Gouvernement de réaliser, sur les crédits du chapitre XVIII (*Matériel*), une économie de 32.000 francs. La Commission l'a grossie de 100.000 francs. Elle a fait, en effet, cette très judicieuse remarque que, les travaux neufs ou de grosses réparations auxquels ce chapitre est destiné à faire face ne s'exécutant ou ne se renouvelant pas de façon identique chaque année, il devrait se produire des variations dans le chiffre des crédits demandés ; or, abstraction faite de crédits exceptionnels pour travaux supplémentaires, ce chiffre demeure invariable ; l'Administration se garde donc ainsi la tentation de dépenser quand même et au hasard.

L'abandon de la transportation en Nouvelle-Calédonie, fait encore observer M. Doumergue, doit avoir pour effet de décharger le budget de certaines dépenses et aussi de lui apporter graduellement certaines ressources par la vente de locaux, d'immeubles ou de matériel devenus sans emploi. Il est vrai qu'il y aura à faire de plus considérables dépenses en Guyane ; « mais la plupart des travaux pourront être exécutés par la main-d'œuvre pénale ; une utilisation habile et bien comprise de celle-ci doit permettre de réaliser des économies impor-

tantes sur le montant du chapitre. » Cette dernière remarque, très juste, me fait regretter que l'honorable rapporteur n'ait pas poussé plus loin ses recherches sur l'emploi qui a été fait jusqu'à ce jour de la main-d'œuvre pénale. Elles l'eussent sans doute amené à constater que le défaut de méthode qui préside à cet emploi équivaut à de fâcheuses négligences dans la gestion de la fortune publique, que des réformes s'imposent pour faire produire à la main-d'œuvre des transportés tous les résultats utiles que sont en droit d'en attendre colonies et métropole.

Il est permis d'espérer que l'école d'agriculture coloniale récemment créée à Valabre (Bouches-du-Rhône) aura à ce point de vue d'heureuses conséquences.

Cette création fait partie d'un plan d'ensemble dont M. Guillain poursuit la réalisation pour la mise en valeur industrielle, agricole, commerciale de nos possessions d'outre-mer. C'est ainsi qu'un jardin d'essai et une exposition permanente des colonies sont déjà institués.

Cette école servira à initier les fonctionnaires coloniaux, et plus spécialement les surveillants militaires des établissements pénitentiaires, aux notions générales et aux travaux d'agriculture et d'horticulture.

Les fonctionnaires coloniaux y seront détachés pendant leur période de congé.

Un cours spécial sera organisé pour ceux d'entre eux qui ne pourront pas y séjourner plus de trois mois.

J. Astor.

## III

### Colonisation et justice en Tunisie.

Le rapport annuel du Ministère des Affaires étrangères sur la situation de la Tunisie en 1897 et le remarquable rapport que, au nom de la Commission du budget, M. André Berthelot vient de présenter à la Chambre sur ce même sujet ne sont pas pour flatter médiocrement notre amour-propre national. On voit par eux de quelle œuvre colonisatrice notre race est capable lorsque, débarrassée des entraves d'une administration tracassière et routinière, elle peut donner libre essor à son génie et déployer ses qualités natives de clarté, d'ordre et d'équité.

Ce serait sortir du cadre ordinaire de nos études que de passer en



revue tous les résultats acquis. Mais il me sera bien permis de dire, sans m'y arrêter davantage, que l'élan donné à tous les travaux de mise en valeur du sol, la progression du commerce extérieur, passé de 23 millions en 1885 à 90.500.000 francs en 1897, le développement incessant des moyens de communication justifient pleinement le jugement élogieux porté par M. Berthelot sur l'œuvre du Protectorat.

Parmi tant de progrès réalisés, il en est pourtant un qui s'opère avec trop de lenteur, c'est celui de la colonisation française. Quelques mots sur ce sujet, déjà traité dans la *Revue* à propos d'autres colonies, ne paraîtront point sans doute ici déplacés, car les questions de principes que soulève la colonisation de la Tunisie ne sont point, pour la plupart, spéciales à cette possession.

En présence de la population arabe et de plus de 90.000 Européens de toutes nationalités, les Français ne sont, en Tunisie, que 16.000, parmi lesquels 2.000 seulement représentent l'élément agricole. Les raisons d'un pareil état de choses ne doivent assurément pas être cherchées dans les difficultés que les Français éprouvent à vivre en Tunisie. Dans la colonie française, l'excédent annuel des naissances sur les décès est de 11 0/00 et la proportion des naissances de 37 0/00; ce sont là des chiffres qui ne sont, en aucun département, atteints en France.

On ne saurait davantage faire au Protectorat un grief de ce qu'il y a pu avoir de restrictif dans les principes dont il a fait jusqu'à ce jour la base de son système de colonisation. S'il s'est surtout appliqué à développer la colonisation agricole et s'il a clairement affirmé ses intentions à ce sujet par le rattachement à la direction de l'agriculture du service remarquablement organisé des renseignements, c'est que c'est bien par l'occupation des campagnes que s'opère, en réalité, la prise de possession d'un pays. Et s'il a rejeté la colonisation officielle artificielle et ses concessions gratuites, c'est que ces concessions n'ont jamais et nulle part amené la constitution d'une population rurale solidement fixée au sol. On l'a pu voir en Algérie.

Ce dont on s'était judicieusement préoccupé au début, c'était d'éviter par la qualité des colons les déceptions qui auraient pu discréditer la Tunisie et on est arrivé en effet, paraît-il, à avoir un personnel de choix. Le petit nombre des colons ne doit du reste pas faire méconnaître ce qu'ils représentent de forces productives avec les 500.000 hectares de terres qu'ils détiennent. Néanmoins la qualité ne peut, en tout et toujours, suppléer à la quantité, et, pour accroître celle-ci, il faudrait peut-être autre chose que les réductions de frais de voyage accordées aux émigrants nantis de capitaux suffi-

sants pour réussir immédiatement et les subventions octroyées à d'excellentes œuvres d'initiative privée comme l'*Union coloniale française* dirigée par M. Chailley-Bert.

Si la grande culture doit en Tunisie, comme en tout pays neuf d'ailleurs, précéder la petite, il est nécessaire d'ouvrir la voie à cette dernière. On devra voir s'il n'y a pas lieu d'encourager certaines cultures qui sont plus particulièrement à sa portée. On peut encore recourir à des mesures d'un autre genre; et, à ce propos, l'honorable M. Berthelot esquisse à grands traits un système de colonisation qui mérite assurément d'être étudié et que je crois bon de placer sous les yeux de nos lecteurs : « S'il faut passer par l'intermédiaire de la grande propriété, que l'on accorde des exemptions d'impôt de longue durée aux propriétaires qui feraient cultiver par métayers ou fermiers français; qu'on leur donne des terres à prix réduits ou même gratuitement, quand ils justifieront de l'établissement d'un certain nombre de métayers français. Mais aussi que l'on réserve aux nationaux tous les emplois qui peuvent les attirer en Tunisie. Que les Compagnies subventionnées de chemin de fer, de navigation, d'eau, de gaz, etc., soient obligées de n'employer que des agents français (réserve faite des indigènes); que les cahiers des charges de travaux imposent l'emploi de la main-d'œuvre ou tout au moins de contremaîtres français, à l'exclusion d'autres Européens. La majoration de prix qui en résultera sera une cause moindre de dépense que ne le serait celle d'une colonisation officielle, et cette subvention indirecte aux immigrants sera de toutes la plus efficace. On amènera ainsi de petites gens qui amasseront sur place le capital nécessaire pour coloniser à leur compte. Ce devrait être le cas de tous les agents des postes et des chemins de fer; et à ceux-là vraiment on pourrait concéder gratuitement des terres au voisinage de leur résidence officielle. »

Ce que l'on constate, et ce qui se comprend du reste, c'est que la colonisation européenne ne se développe que dans les régions qui possèdent des facilités de communication. Il est donc indispensable de poursuivre activement l'achèvement du programme de travaux publics.

Depuis plusieurs années déjà, on le sait, il est fait emploi de la main-d'œuvre pénale pour l'exécution de quelques-uns de ces travaux. Mais, avant d'entrer dans quelques détails sur ce point, je dois donner quelques brèves indications sur le nombre des individus détenus dans les divers établissements pénitentiaires de la Régence en 1897. De 1.110 au 31 décembre 1896, ce nombre s'est élevé à 1.722



au 31 décembre 1897 et le chiffre des journées de détention a été 520.655 en 1897 au lieu de 441.178 en 1896. Cette augmentation très notable, nous dit le rapport, ne doit pourtant pas être attribuée à un accroissement de criminalité; elle proviendrait uniquement de l'introduction dans la statistique des effectifs des prisons de Gafsa et du Kef, qui n'y figuraient pas précédemment.

En Tunisie, on incline de plus en plus vers le système des chantiers extérieurs, auxquels on a donné en 1897 une grande extension. Les établissements pénitentiaires du Bardo et de Nabeul ont même été supprimés, au cours de cette année, pour utiliser de la sorte les prisonniers qui y étaient détenus : « Les travaux de défrichement de terrains domaniaux se sont poursuivis sur le chantier de Bordj-Touta où l'effectif des travailleurs a été renforcé et maintenu au chiffre moyen de 207. — Les forçats du bagne de Rhar-el-Melah ont continué la construction de la route destinée à relier cette localité à Bizerte. — Des chantiers ont été organisés pour l'entretien et la construction de routes à Sousse, Kairouan et Gafsa. — A Tunis, un chantier pour le cassage de la pierre a fonctionné pendant plusieurs mois. » Cette utilisation de la main-d'œuvre pénale, conclut le rapport, continue à donner d'excellents résultats.

C'est une constatation dont l'importance ne saurait échapper, mais en regard de laquelle on voudrait aussi trouver des renseignements sur l'influence que ce mode d'exécution des peines a exercée sur le moral des condamnés, et par suite, sur la récidive. Et, à cet égard, il serait même nécessaire de faire la distinction des Européens et des Arabes, ces derniers devant, à certaines particularités de tempérament et de mœurs, de n'éprouver qu'une lassitude fort problématique du régime de la prison.

En 1897, une colonie de jeunes détenus a été créée à Rhar-el-Melah dans l'ancien lazaret. « Les jeunes détenus, dont l'effectif au 31 décembre était de 43, se livrent sur des parcelles de terrains domaniaux à la culture. Ils ont été ainsi soustraits à la promiscuité de la prison de Tunis. — Le produit de leur travail servira à leur alimentation ».

On apprendra aussi, non sans intérêt, que les adjudications pour la fourniture des vivres n'ayant pas donné de résultats, l'alimentation de la prison de Tunis et du chantier de Bordj-Touta a été assurée en régie par le Secrétariat général du Gouvernement, et qu'il en est résulté une notable économie, malgré l'augmentation de la population pénitentiaire et l'élévation du prix des denrées, le chiffre des dépenses de l'exercice 1896 n'a pas, en effet, été dépassé.

Enfin, la salubrité et l'hygiène des prisons ont été si parfaitement

assurées qu'il n'y a eu que 48 décès pour une population de 11.839 prisonniers.

Les services de police ont été considérablement améliorés en 1897. Pour donner à la police l'unité de direction qui lui manquait, ce qui était pour elle une cause d'impuissance, il a été créé une Direction de la Sûreté publique. Les commissaires et inspecteurs de police continuent, comme par le passé, à relever directement des autorités municipales pour la police municipale et des autorités judiciaires pour la police judiciaire; « mais la police administrative chargée de la surveillance du territoire et de toutes les mesures propres à prévenir les crimes et délits a été centralisée dans les mains du directeur de la sûreté publique, en même temps que la police municipale et la police judiciaire. Elle a reçu les moyens d'action qui lui faisaient défaut par la création d'une brigade de sûreté ».

Des brigades de gendarmerie ont été créées dans divers centres de colonisation européenne et il a été institué douze postes de gardes champêtres; ces gardes, placés sous l'autorité directe des contrôleurs civils, sont plus spécialement chargés de la protection des propriétés européennes. Enfin, un décret du 30 novembre sur les logeurs a soumis à la surveillance de la police un nombre considérable d'établissements, tels que garnis, cafés, etc...

La réorganisation de la Justice indigène s'est aussi poursuivie en 1897. Entreprise (décret du 18 mars 1896) pour substituer à la justice directe et par suite trop lente du Bey un organisme judiciaire complet, la réforme comporte la création de tribunaux de province de trois juges à compétence civile et pénale. En matière pénale, ces tribunaux connaissent en dernier ressort de certaines infractions spécialement désignées ou punissables d'amende jusqu'à 100 francs ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois et, sauf appel au tribunal de l'Ouzara, aujourd'hui dirigé par un magistrat français, des délits ou infractions assimilées punissables d'un maximum de deux ans de prison. Aux trois tribunaux de province créés en 1896 sont venus s'ajouter deux autres en 1897 (*Revue*, 1897, p. 1035).

Au triple point de vue de la régularité de la Justice, de l'accélération des procédures et de l'économie, le rapport du Ministère des Affaires étrangères se félicite des résultats de la réforme : « Des infractions pénales ont été poursuivies et punies qui échappaient autrefois à une répression méthodique... les poursuites ont passé de 3.950 en 1895 à 9.658 en 1897. — La proportion des restes à juger n'était plus, d'autre part, en matière pénale, que de 6 0/0 au 31 décembre 1897 au lieu de 17 0/0 au 31 décembre 1895. — Si,



enfin, on examine les statistiques de la prison préventive, on voit qu'en 1895 on n'avait pu arriver à en faire tomber le chiffre moyen au-dessous de quarante jours par affaire, tandis qu'en 1897 il ne s'est trouvé que de trois jours et demi pour les tribunaux de province et de vingt-huit jours et demi pour le tribunal de l'Ouzara. On peut d'ailleurs juger de la faveur dont jouit cette justice tunisienne, par ce fait qu'en 1897, pour ne parler que de la justice pénale, sur 2.089 jugements susceptibles d'appel, il n'a été interjeté appel que pour 17, soit 6 0/00. « Ainsi, conclut le rapport, s'évanouissent les craintes qu'on aurait pu avoir de l'ardeur processive des indigènes. On s'aperçoit aujourd'hui qu'ils s'inclinent devant des décisions rendues, contradictoirement, rapidement, sans les complications des procédures européennes qu'ils comprennent mal et en dehors de l'intervention des hommes d'affaires strictement écartés des nouveaux prétoires. »

La réforme a pourtant soulevé, je dois le dire, d'acerbes critiques. Le barreau de Tunis vient de les traduire très vivement dans un *Mémoire* au Président du Conseil. La prétendue économie de la nouvelle justice ne serait, suivant lui, qu'un leurre. Aux résultats qu'on voulait atteindre on eût pu tout aussi bien parvenir en poursuivant, par l'extension de la justice française, l'unité de justice et on eût ainsi sauvegardé et accru notre influence, qu'on s'est plu à amoindrir. C'est par notre justice, c'est par nos lois, pense-t-il, que nous devions achever la conquête morale du pays.

Sous une forme aussi absolue, cette opinion semble cependant discutable. Sans nul doute, la nation suzeraine est toujours en droit d'user de tous moyens légitimes pour étendre et fortifier son influence au sein de l'État vassal, et elle doit s'imposer l'obligation d'entourer l'administration et la justice de toutes les garanties de science, d'intégrité et d'impartialité qui la rendent respectable à tous. Mais ce serait une étrange façon de se gagner la confiance et les sympathies du peuple soumis que de faire bon marché de ses traditions, de ses mœurs et de ses croyances pour lui imposer une législation qui le contrarierait dans ses habitudes et le blesserait dans ses convictions. Comme l'a fort bien dit M. Berthelot : « Laissons aux Arabes leur religion, leurs institutions, leurs mœurs, leurs chefs, en nous contentant de faire régner l'ordre et la paix publique, de fournir un personnel dirigeant d'administrateurs, de juges, de militaires, d'ingénieurs, d'agronomes qui mettent en valeur le pays à notre profit et l'aménagent pour les colons que nous y implantons. »

J. Astor.

## IV

### Annuaire de législation étrangère (1)

#### 1895

Le nombre et l'importance des documents que la Société de législation comparée publie dans son *Annuaire* font de ce recueil une mine d'une incomparable richesse; mais on conçoit que, pour réunir une telle quantité de matériaux, pour traduire, annoter, coordonner ces textes promulgués dans les pays les plus divers, sur tous les points et dans toutes les langues du globe, il faille un temps considérable. Aussi les lois contenues dans l'*Annuaire* ont-elles une date relativement ancienne. Plusieurs d'entre elles sont déjà connues de nos lecteurs. Notre *Revue*, en effet, par ses nombreux correspondants, est tenue très rapidement au courant du mouvement législatif spécial aux questions pénales et pénitentiaires. Nous nous contentons donc de noter les lois, décrets, actes quelconques de l'autorité qui sont traduits, analysés ou mentionnés dans l'*Annuaire*.

*Belgique*. — La loi belge du 31 mai 1888, qui a établi le principe de la libération conditionnelle (2), admet que les condamnations pour *contraventions* n'entrent pas en compte comme condamnation postérieure entraînant la déchéance du sursis accordé à la suite d'une première condamnation. Lorsque les tribunaux, admettant des circonstances atténuantes, avaient prononcé une peine de simple police pour une infraction passible d'une peine correctionnelle, y avait-il condamnation pour délit ou contravention? Cette condamnation faisait-elle perdre le bénéfice du sursis? Les Cours d'appel et la Cour de cassation résolvaient la question différemment. De là, nécessité d'une interprétation législative, comme l'explique très bien une note substantielle de notre savant confrère M. A. Le Poittevin (p. 441). Cette interprétation est donnée dans le sens le plus favorable par la loi du 27 juin 1895 (p. 443), qui déclare que les termes « condamnation pour délit » signifient « condamnation à une peine correctionnelle ».

Une autre note substantielle de M. Le Poittevin (p. 443) expose

(1) Publié par la Société de législation comparée. *Conf, Revue*, 1897, p. 1354.

(2) Cf. *Revue*, 1897, p. 1391 ; 1898, p. 442, et *infra*, p. 300.



comment la loi sur la détention préventive avait besoin d'être complétée par une disposition relative à la restitution du cautionnement fourni en cas de mise en liberté provisoire, suivie d'une condamnation conditionnelle. C'est l'objet de la loi du 23 juillet 1895 (p. 444). Elle dispose que le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement; si la condamnation est conditionnelle, il suffira que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure.

*Suisse* (1). Fribourg. — La notice mentionne (p. 514) un arrêté du 23 juillet 1895 sur l'exécution de la loi du 24 novembre 1894, rapportant celle de 1874, qui avait aboli la peine de mort.

Genève. — Mention (p. 522) d'une loi du 1er juin modifiant l'article 487 du Code d'instruction pénale et étendant la faculté d'obtenir la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle.

Tessin. — Le canton du Tessin a modifié son organisation judiciaire en matière pénale par un décret constitutionnel du 8 novembre 1894 (p. 560), qui institue une chambre de recours, des assises de district, des assises cantonales.

Les Cours d'assises se composent de magistrats de carrière et de jurés statuant en commun, connaissant du fait et du droit et prononçant la peine. Les jurés sont élus par le peuple (*Revue*, 1896, p. 251).

*Russie*. — Un ukase du 13 décembre 1896 (p. 669) détache du Ministère de l'Intérieur l'Administration centrale des prisons pour la réunir au Ministère de la Justice (*Revue*, 1896, p. 347).

*Bulgarie*. — La loi pénale a été revisée et refondue; la date de promulgation étant de 1896, le texte trouvera place dans le prochain *Annuaire*. Mais nous l'avons déjà analysé en février 1897.

*Égypte* (2). — Pendant l'année 1895, la législation égyptienne présente un certain nombre de modifications de détail dans le droit pénal (p. 598), et plusieurs décrets importants relatifs à l'instruction criminelle : décret du 7 avril 1895, organisant le casier judiciaire (p. 800); décret du 22 mai, modifiant divers articles du Code d'instruction criminelle, spécialement en matière de procédure d'instruction devant le parquet et de détention préventive (p. 803).

*Massachusetts*. — Loi du 5 juin sur la détention dans les prisons d'État, dont la durée doit être fixée par la Cour entre un maximum et minimum (p. 846); le condamné peut être mis en liberté par les commissaires de la prison à l'expiration du terme minimum.

(1) V. *Revue*, 1897, p. 195, l'article de M. Louis Rivière sur l'unification du droit pénal en Suisse.

(2) *Revue*, 1897, p. 617, 618, 967; 1898, p. 586.

Lois du 30 mars et du 6 avril ayant pour but d'assurer l'inspection médicale des prisons et l'instruction des détenus illettrés (p. 847).

*Pennsylvanie.* — Une loi (*Act* 264), analysée page 864, règle le mode et le temps de détention des condamnés à la prison avec travail forcé, suivant que les prisons du comté ont été construites ou non en vue du régime cellulaire.

*République Argentine.* — Loi 3335 sur les récidivistes (traduction p. 900). Les peines d'emprisonnement appliquées aux individus en état de seconde récidive sont subies dans les territoires du Sud désignés par le Pouvoir exécutif. Ces mêmes individus (*los reincidentes por la segunda vez*) sont en général astreints à des travaux.

*Canada* (Ontario). — Un délit bien particulier, résultat de mœurs politiques toutes spéciales, la *personation*, est défini et réprimé par la loi, chap. VII, 1894 (p. 934). Il s'agit de la fraude électorale consistant à se donner ou à se laisser passer pour une autre personne. Le délinquant est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

1896

*Allemagne* (Grand-Duché de Bade). — Une loi du 8 mars 1896 a abrogé l'article 12, n° 3, § 2, de la loi du 23 décembre 1871 concernant l'introduction dans le Grand-Duché du Code pénal allemand; cette disposition avait trait à l'isolement des jeunes détenus pendant la durée de leur peine (*Conf. Revue*, 1894, p. 1207).

*Autriche.* — Texte traduit intégralement de la loi du 27 novembre 1896 sur l'organisation judiciaire, en quatre-vingt-dix-neuf articles traitant du personnel des tribunaux et de leurs auxiliaires.

Hongrie. — Analyse détaillée (p. 492) du Code de procédure pénale promulgué le 22 décembre 1896. Le Code est divisé en cinq cent quatre-vingt-douze articles répartis en trente-deux chapitres (*Revue*, 1897, p. 1438). Il admet (art. 576 à 589) le principe de l'indemnité en cas d'arrestation provisoire, de détention préventive ou de peine subie injustement.

*Portugal.* — Décret du 12 décembre portant plusieurs dispositions réglementaires pour les prisons de Lisbonne et de Porto. La lecture, l'écriture, les éléments du calcul devront être enseignés aux détenus illettrés. Les délinquants mineurs de quatorze ans devront être conduits, pour la durée de leur détention, dans des établissements de bienfaisance choisis par les procureurs du roi (*Revue*, 1897, p. 736 et 916).

*Pays-Bas.* — Décrets du 19 février 1896, portant institution du



casier judiciaire, et du 22 février, organisant le système des cartes de signalement anthropométriques.

*Suisse.* Valais. — La justice pénale est réorganisée par une loi du 30 mai, dont les traits à remarquer sont : 1° l'absence de jury, — les tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes et des délits; — 2° le fait que les mêmes magistrats instruisent et prononcent le jugement.

Vaud. — Une loi du 20 novembre 1896 a modifié le Code pénal quant à la répression de certains délits contre les mœurs. La peine qui frappe l'outrage public aux mœurs est aggravée; la prostitution cesse d'être considérée comme un délit *sui generis*; mais, en revanche, la femme qui se livre publiquement et habituellement à des provocations déshonnêtes est punie de la réclusion pour six mois au plus ou par un internement de six mois à trois ans dans une colonie agricole et industrielle.

Le Code punissait déjà le délit consistant à favoriser la débauche; mais il n'atteignait pas les souteneurs. Un article nouveau y a pourvu. Le fait d'abuser d'une femme idiote ou inconsciente est assimilé au viol.

Enfin l'âge de protection de la jeune fille est porté de douze à quatorze ans (*Revue*, 1897, p. 1125).

Nous reparlerons de cette loi aussitôt que les statistiques vaudoises de 1898 auront paru.

*Russie* (Finlande). — Ordonnance du 20 novembre relative à l'exécution des jugements condamnant à l'emprisonnement non conditionnel.

*Roumanie.* — Loi du 16/28 mars modifiant certains articles de la loi sur l'organisation et le service de la gendarmerie rurale, spécialement le service de la police judiciaire, le transfert des détenus.

*Bulgarie.* — Code pénal du 2/14 février, analysé par M. A. Le Poittevin (p. 690 à 701). Comme régime pénitentiaire le Code bulgare admet le principe de la séparation cellulaire la nuit seulement, la division en catégories des condamnés. Les articles 20 à 25 organisent la libération conditionnelle. Le livre II est consacré aux délits et aux contraventions : la loi ne distingue que ces deux classes d'infractions (*Revue*, 1897, p. 358).

*Grèce.* — Loi du 16 avril organisant l'établissement appelé *Ephirion Avéroff*, du nom de son généreux donateur, destiné à l'emprisonnement des mineurs. Nous reparlerons de cet établissement dans notre prochain Bulletin.

*État indépendant du Congo.* — Répression du vagabondage orga-

nisée par décret du 23 mai. Les vagabonds et mendiants peuvent être internés pour une période variable, suivant les cas, dans des maisons ou ateliers de travail (*Revue*, 1898, p. 1141). Les jeunes vagabonds doivent être séparés des individus plus âgés.

*Massachusetts.* — Chap. CCCLXXXX, loi du 9 mai définissant les circonstances qui constituent le vagabondage.

Chap. CCCLXI, loi du 28 avril édictant une pénalité (six mois à trois ans d'emprisonnement) contre ceux qui auraient détruit volontairement des objets ayant une valeur dans l'intérieur d'une prison, d'un Reformatory ou d'une maison de correction.

*État de New-York.* — Chap. CDXL (9 mai 1896). Loi relative à l'identification des criminels. C'est l'application du système Bertillon.

*Haïti.* — Lois du 26 septembre et du 11 septembre 1895 sur l'instruction criminelle et le jury.

*Salvador.* — Loi du 26 mars 1896 abolissant le décret qui avait établi la prison pour dettes.

*Vénézuéla.* — Création, par une loi du 8 mai 1896, de trois pénitenciers destinés à l'incarcération des individus ayant à subir une condamnation privative de la liberté.

*Australie* (Victoria). — Loi du 10 février, portant modification à la loi sur les prisons. Les condamnations à l'emprisonnement doivent en principe se cumuler.

A. Celier.

## V

### La colonie agricole de Hall (Suède).

Cette colonie (1), située à 30 kilomètres de Stockholm, au bord de la Baltique, a été fondée en 1873 par la Société *Oscar-Joséphine* et a pour but la régénération des jeunes délinquants entre dix et quinze ans par une éducation religieuse et morale, où la discipline, bien que sévère, soit en même temps bienveillante et paternelle. L'expérience a prouvé jusqu'à l'évidence que l'enfant vicieux et criminel n'est souvent que la victime des circonstances et des influences pernicieuses du milieu dans lequel il est né et a passé les premières années de sa vie. Il faut donc veiller à la transformation morale de l'enfant, l'habituer à l'ordre et au travail et lui faire comprendre qu'il a envers

(1) *Revue*, 1880, p. 865; 1889, p. 748; 1897, p. 308.



Dieu et envers les hommes des devoirs qu'il ne doit jamais négliger. C'est cette transformation morale qu'on a essayé de réaliser à Hall, et on y a réussi de la manière la plus satisfaisante.

Le 13 juin 1898, la colonie de Hall a pu célébrer son vingt-deuxième anniversaire. Au début de son activité, le nombre de ses élèves était seulement de 12, il est actuellement de 175, occupant six grands batiments parfaitement aménagés, avec grand réfectoire commun, dortoirs, salles d'école, de gymnastique, de musique et de jeux, ateliers, où les élèves font leur apprentissage de charpentiers, de menuisiers, de charrons, de tailleurs et de cordonniers. On pourrait aisément porter à 200 le nombre des élèves, mais on préfère le maintenir à 175; car, en augmentant le nombre des jeunes délinquants sur un point quelconque, on aggrave rapidement les difficultés de maintenir l'ordre et la discipline. En été et à l'automne, les élèves sont surtout occupés aux travaux agricoles et à l'élevage du bétail. En hiver, le temps est consacré à l'école, où un ecclésiastique enseigne la religion et deux instituteurs donnent des leçons d'écriture, d'histoire, de géographie, d'arithmétique, etc., comme dans les écoles primaires ordinaires.

Le domaine se compose de 800 hectares, dont environ 200 sont cultivés par les élèves, sous la surveillance d'un certain nombre de contremaîtres. Ils apprennent ainsi l'élevage du bétail, l'horticulture; mais ils sont, en outre, employés à la fabrication d'ustensiles aratoires, à la forge, à la menuiserie et à divers autres métiers.

La colonie de Hall est un établissement privé, placé sous le contrôle du Gouvernement. Elle jouit d'une subvention de l'État de 50 öre par jour et par élève, jusqu'à 175 élèves au maximum. Depuis sa fondation jusqu'au 1er juillet 1898, elle a reçu 662 pupilles, dont l'âge moyen à l'entrée oscille entre douze et treize ans. 444 ont quitté la colonie après y avoir terminé leur éducation, en général à l'âge de dix-sept à dix-huit ans.

Mais, en vertu de l'ordonnance royale du 24 octobre 1879, la direction, si c'était nécessaire, aurait le droit de les retenir jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis.

Les jeunes libérés étant initiés à toutes les professions agricoles trouvent aisément des placements chez les cultivateurs et chez des patrons agréés par l'Administration.

Celle-ci a cherché à se procurer, autant que possible, des renseignements sur leur conduite et on a trouvé que 363, soit 81 0/0, se sont conduits d'une manière satisfaisante; 24 (5,4 0/0) se sont conduits d'une manière moins satisfaisante et 50 (12,9 0/0) sont tombés en

récidive. Il est impossible de nier que ce résultat soit l'un des plus brillants de l'éducation réformatrice.

La dépense annuelle par élève varie entre 300 et 315 couronnes. Elle a été, l'an passé, de 336 couronnes.

La Société *Oscar-Joséphine*, ainsi que l'habile directeur de la colonie de Hall, M. Fredrik Fant, tient très rigoureusement au principe que la colonie devra toujours être une École de réforme et non un pénitencier pour les jeunes délinquants. Les élèves y sont répartis en groupes de dix, et tous ses membres sont responsables solidairement de la conduite du groupe. Si un colon se rend coupable de désobéissance ou d'autres fautes, tous les autres membres du groupe perdent, pendant un délai déterminé, les avantages qu'ils obtiendraient par une conduite sans reproche. De même, si, pendant un certain nombre de semaines, le groupe s'est bien conduit, tous les colons de ce groupe reçoivent, le dimanche suivant, une portion de *beurre* extra à leur déjeuner. Mais tout le groupe perdra cette faveur très appréciée par une faute grave de l'un de ses membres. Ce système de solidarité a contribué en grande partie à la bonne discipline des élèves de la colonie agricole d'essai de Hall, la première de ce genre en Suède.

K. d'Olivecrona,
*Ancien conseiller à la Cour suprême du Royaume, correspondant de l'Institut de France.*

## VI

### La correction paternelle en Italie (1).

Le Code civil italien ne connaît pas les distinctions établies par notre Code français, en ce qui concerne l'exercice de la correction paternelle.

*Art. 221.* — L'enfant ne peut abandonner la maison paternelle ou celle dans laquelle son père l'a placé, sans la permission de celui-ci, sauf pour cause d'engagement volontaire dans l'armée nationale. S'il la quitte sans permission, le père a le droit de le réclamer, en s'adressant, au besoin, au président du tribunal civil. Lorsque des motifs légitimes rendent nécessaire l'éloignement de l'enfant de la maison paternelle, le président, sur la requête des parents, ou même du

(1) *Revue*, 1894, p. 19; 1895, p. 130 et 30; 1896, p. 811.



ministère public, après avoir pris des renseignements sans formalités judiciaires, pourvoit de la manière la plus convenable, sans exprimer aucun motif dans l'ordonnance. S'il y a péril, le préteur pourvoit en en référant immédiatement au président, qui confirme, révoque ou modifie la mesure ordonnée.

*Art. 222.* — Le père qui ne parvient pas à refréner les écarts de l'enfant peut l'éloigner de la famille, en lui assurant, suivant ses ressources, les aliments strictement nécessaires et, en s'adressant, s'il est besoin, au président du tribunal, le placer dans telle maison ou dans tel établissement d'éducation ou de correction qu'il estime le plus convenable pour le corriger et l'amender. L'autorisation peut être demandée verbalement, et le président pourvoira sans formalités de procédure et sans exprimer les motifs dans son ordonnance.

*Art. 223.* — Dans les cas énoncés dans les deux articles précédents, les ordonnances du président sont susceptibles d'un recours devant le président de la Cour d'appel, et le ministère public sera toujours entendu.

Voilà tout. Cette législation sommaire réalise, et au delà, les vœux que nous entendions formuler récemment au Congrès de patronage de Lille (1) : règle uniforme pour tous les enfants, sans établir de catégories suivant leur âge ou leur situation pécuniaire; obligation pour le père de s'adresser, dans tous les cas, au magistrat; faculté de choisir l'établissement où l'enfant sera interné; décision du magistrat prise après s'être entouré de tous renseignements utiles; durée de l'internement illimitée en principe.

Mais comment cette loi, théoriquement parfaite, du moins d'après nos idées françaises actuelles, fonctionne-t-elle en pratique? La question vaut qu'on l'examine, car, s'il s'est produit des abus, il est bon de le savoir, afin, au besoin, d'éviter d'en laisser introduire de semblables chez nous, quand nous aurons réorganisé sur un modèle analogue notre réglementation de la correction paternelle.

De fait, en Italie, l'internement se prolonge souvent pendant très longtemps. Nous en trouvons la preuve dans le récent rapport présenté par M. le sénateur Beltrani-Scalia à la Commission de statistique judiciaire, à qui nous empruntons le tableau suivant indiquant la durée du séjour, au 31 décembre 1897, des mineurs internés par voie de correction paternelle dans les différents *Riformatorii* gouvernementaux ou privés (2) :

1) *Revue*, 1898, p. 829 à 835, 836 à 841.

(2) *Rivista di discipline carcerarie*, 1898, p. 419.

| DURÉE DU SÉJOUR | GARÇONS Nombre | GARÇONS Proportion 0/0 | FILLES Nombre | FILLES Proportion 0/0 |
|---|---|---|---|---|
| 1 an et moins. | 614 | 27,12 | 349 | 19,60 |
| De 1 à 2 ans . | 524 | 28,18 | 310 | 17,40 |
| De 2 à 3 ans . | 400 | 17,70 | 315 | 17,70 |
| De 3 à 4 ans . | 294 | 13 | 214 | 12,01 |
| De 4 à 5 ans . | 251 | 11,10 | 189 | 10,61 |
| De 5 à 6 ans . | 113 | 5 | 181 | 10,16 |
| Plus de 6 ans. | 65 | 2,90 | 223 | 12,52 |

Le chiffre des ordonnances d'internement s'accroît annuellement dans des proportions considérables. En 1865, lors de la promulgation du Code civil, le nombre des mineurs des deux sexes susceptibles d'être internés par voïe de correction paternelle, en vertu des différentes législations antérieurement en vigueur, qui toutes se rapprochaient sur ce point du Code français, n'atteignait pas cent. Il est maintenant, chaque année, plus de dix fois supérieur.

Voici, d'ailleurs, les chiffres que nous trouvons dans les statistiques judiciaire et pénitentiaire (1) :

| ANNÉES | NOMBRE DES ORDONNANCES D'APRÈS LA STATISTIQUE JUDICIAIRE | NOMBRE DES ORDONNANCES REÇUES PAR L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE GARÇONS | FILLES | TOTAL | MINEURS ENTRÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS GOUVERNEMENTAUX OU PRIVÉS GARÇONS | FILLES | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1893.. | 1.871 | 1.141 | 361 | 1.502 | 862 | 374 | 1.236 |
| 1894.. | 1.776 | 1.209 | 443 | 1.652 | 677 | 322 | 999 |
| 1895.. | 2.041 | 1.316 | 376 | 1.692 | 843 | 375 | 1.218 |
| 1896.. | » | 1.329 | 380 | 1.709 | 600 | 223 | 823 |
| 1897.. | » | 1.476 | 319 | 1.495 | » | » | » |

L'État et l'initiative privée font tous leurs efforts pour recueillir tous ces mineurs. 44 établissements spéciaux leur sont ouverts, contenant en bloc 2.236 places : 9 asiles gouvernementaux (8 pour les garçons, 1 pour les filles), et 35 instituts privés (12 pour les garçons, et 23 pour les filles). Mais, en présence de l'augmentation constante du chiffre des requêtes dont sont saisis les présidents des tribunaux civils, tous ces efforts paraissent devoir être naturellement impuissants. On se voit contraint de diriger les enfants de la correction paternelle sur des établissements pénitentiaires qui ne leur sont pas destinés, malgré les inconvénients et les dangers multiples d'une telle mesure. On a dû se demander, en outre, si ces requêtes étaient toutes fondées et si un grand nombre d'entre elles n'avaient pas été trop

(1) *Rivista di discipline carcerarie*, 1897, p. 446 et 447; 1898, p. 414. Toutes les ordonnances ne sont pas exécutées, et, parmi celles qui le sont, plusieurs ne reçoivent pas leur exécution dans l'année même où elles ont été rendues. De là certaines divergences entre les statistiques.



légèrement accueillies par les magistrats, trop enclins à écouter les plaintes du père de famille, sans user du droit de contrôle que la loi leur attribue.

Les sollicitations mêmes dont le directeur général des prisons était l'objet de la part de personnages influents demandant une sorte de tour de faveur pour l'exécution de certaines ordonnances, étaient faites pour donner l'éveil. Tantôt on invoquait la misère de la famille. le grand nombre des enfants en bas âge : « Ces pauvres gens ont vraiment besoin qu'on allège leurs charges. » Tantôt il s'agit d'une malheureuse veuve, sur le point de se remarier : « Il serait bon de la débarrasser de l'enfant du premier lit. » (*Ibid.*, 1897, p. 476.)

Pour vérifier les soupçons que faisaient naître ces singulières démarches, l'Administration a demandé des renseignements détaillés aux directeurs des établissements dans lesquels les enfants de la correction paternelle sont internés. Dans une première enquête, 31 sur 42 ont affirmé que la grande majorité des enfants envoyés en correction par application de l'article 42 C. c. ne méritaient pas la mesure dont ils avaient été l'objet, et que la misère ou même la perversité des parents devait seule expliquer leur requête. — En 1897, les mêmes renseignements ont été demandés à nouveau, et cette seconde circulaire de M. Beltrani-Scalia a provoqué une réponse à peu près identique (*Ibid.*, p. 458 et 459). Telle est également l'appréciation des premiers présidents des Cours d'appel. Ces hauts magistrats, dans leurs rapports au Garde des Sceaux, n'hésitent pas à déclarer que deux motifs seulement peuvent expliquer que l'article 222 C. c. reçoive une si large application : ou bien les présidents cèdent à un sentiment de pitié mal entendue. quand une requête de cette nature leur est adressée par un père de famille dont les charges dépassent les ressources; ou bien ils considèrent la moindre escapade d'un enfant comme un écart que le père est impuissant à refréner.

Ces déclarations autorisées nous empêchent même d'attacher toute l'importance qu'ils méritent peut-être aux renseignements donnés par les statistiques officielles sur les résultats obtenus dans les différents *Riformatorii* gouvernementaux ou privés.

Dans une statistique applicable à l'année 1896 (*Ibid.*, 1897, p. 452), sur 857 mineurs internés par voie de correction paternelle, savoir : 411 dans les asiles départementaux, et 466 dans les établissements privés (1) auraient eu une conduite :

(1) Il y a dans les chiffres de cette statistique un défaut de concordance avec ceux que nous avons empruntés plus haut à une autre statistique. Nous ne pouvons que le constater, sans l'expliquer.

| | DANS LES ASILES PUBLICS | DANS LES ASILES PRIVÉS |
|---|---|---|
| Bonne. . . . . | 329, soit 80,05 % | 59, soit 79,73 % |
| Médiocre. . . . | 72, — 17,50 — | 12, — 16,22 — |
| Mauvaise. . . . | 10, — 2,42 — | 3, — 4,05 — |

Dans cette même année, sur 621 mineurs libérés (306, des asiles gouvernementaux, 315 des asiles privés), 207, sortis d'un *Riformatorio* d'État (68 0/0), ont eu une bonne conduite, 29 (9,5 0/0) une conduite médiocre et 70 (23 0/0) une conduite mauvaise. Les chiffres correspondants pour les libérés des *Riformatorii* privés sont : conduite bonne 234 (74 0/0) ; conduite médiocre, 34 (11 0/0) ; conduite mauvaise, 47 (15 0/0).

Tout cela est parfait sans doute; mais si, comme on nous le donne à entendre, par la bienveillance excessive des magistrats ou pour tout autre motif, l'institut de correction paternelle a été détourné de son but, si les *Riformatorii* ne sont plus des maisons de réforme recevant des enfants vicieux, ayant besoin d'être corrigés et amendés, mais des orphelinats, des asiles où l'on reçoit des enfants malheureux de parents pauvres, quoi d'étonnant si ces enfants, qui n'étaient pas mauvais, se conduisent bien?

Pour remédier à cet état de choses, divers moyens ont été imaginés. M. le sénateur Costa proposait, dès 1894, de modifier l'article 822 et d'obliger désormais les magistrats à motiver leurs ordonnances. Mais la difficulté que l'on éprouve toujours, quand il s'agit d'opérer une réforme par voie législative, n'a point permis de donner suite à cette idée.

Dans le courant du mois de juin 1897, sur la demande de la Commission de statistique judiciaire, le Garde des Sceaux a adressé aux présidents une circulaire leur prescrivant d'observer d'abord les règles dont le Congrès de Lille demandait récemment l'application en France : Entendre personnellement les explications de la personne qui demande l'internement, lui faire préciser ses griefs, se renseigner auprès des autorités locales sur sa conduite et sa moralité; entendre le mineur lui-même afin de contrôler la valeur des plaintes formulées contre lui. Cette circulaire exige, en outre, que le président adresse désormais l'ordonnance d'internement au directeur général des prisons, avec un rapport détaillé sur le caractère de l'enfant, sur les écarts de conduite dont il s'est rendu coupable, afin de mettre l'Administration à même de diriger immédiatement le mineur sur l'établissement d'éducation qui convient le mieux à son caractère.

Dans le second semestre de 1897, 670 rapports de cette nature ont été adressés au Ministère de l'Intérieur. Un certain nombre démontraient que les magistrats qui les avaient signés, après s'être déchargés, sans doute, sur leur greffier du soin de les rédiger, ne se rendaient pas encore suffisamment compte de l'importance des renseignements qui leur étaient demandés (*Ibid.*, 1898, p. 421). Espérons d'ailleurs qu'ils auront été, depuis, obligés par le Ministère à les compléter. Mais la plupart de ces documents ont été rédigés avec soin; ils contiennent des renseignements précis, de nature à servir de la manière la plus utile à ceux qui ont désormais la charge de l'éducation des mineurs. En même temps, pendant ce second semestre de 1897, le nombre des ordonnances d'internement a sensiblement diminué.



Il y a là certainement un exemple à méditer. La première condition pour réformer un enfant est de connaître ses défauts et ses vices. Pourquoi le mineur dont une ordonnance de justice confie l'éducation à l'État ne serait-il pas accompagné de son « bulletin », au moment où il entre dans l'école de réforme? On craint de perpétuer le souvenir de fautes que l'âge excuse et l'on ne veut pas que son passé pèse sur son avenir? Rien de mieux; mais il suffirait d'ordonner la destruction de tous ces documents, le jour où le mineur quitterait l'établissement dans lequel il a été interné!

Henri PRUDHOMME.

## VII

### Statistique criminelle allemande pour 1897.

Plus rapide que l'Administration française, l'Administration allemande a déjà publié les résultats généraux de la statistique criminelle de l'Empire d'Allemagne pour 1897 (1). Le Dr von Mayr, professeur ordinaire de statistique, finances et économie politique à l'Université de Munich, en donne l'analyse raisonnée dans le supplément de l'*Allgemeine Zeitung* du 21 décembre 1898.

Ce qui frappe au premier coup d'œil, dans l'examen du nombre global des condamnés pour crimes et délits contre les lois de l'Empire, lorsqu'on compare les chiffres de 1897 à ceux des années précédentes, c'est une augmentation constante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1892. . . . . | 422.327 | En 1895. . . . . | 454.211 |
| 1893. . . . . | 430.403 | 1896. . . . . | 456.999 |
| 1894. . . . . | 446.110 | 1897. . . . . | 463.584 |

(1) *Vierteljahrshefte zur Statistik des Deutschen Reichs*, année 1897, 4e heft.

Mais il ne faut point perdre de vue que ces chiffres totaux comprennent toutes les infractions à la loi pénale, depuis les plus graves, non seulement frappées par la loi, mais encore condamnées par le droit naturel et par la conscience publique, jusqu'à cette multitude d'infractions commises contre des lois et des règlements d'intérêt général, mais que l'opinion publique considère avec plus d'indulgence, comme étant de purs délits de droit positif.

Ces réflexions s'appliquent notamment aux contraventions à toutes les lois sociales, récemment votées pour la protection des faibles : telles que la loi sur l'industrie, la loi sur le repos du dimanche, etc. Les infractions à cette dernière, de 1.590, en 1898, sont montées à 8.178, en 1896, et à 7.283, en 1897. Celles à la loi sur les mesures à prendre pour la sécurité des travailleurs dans l'industrie, de 5.550 à 9.233 et 10.585, dans le même laps de temps. Pour porter un jugement équitable sur la criminalité, il faut donc mettre soigneusement à part tout ce groupe d'infractions spéciales, nouvellement créé et continuellement élargi par la récente législation économique et sociale. A côté de l'examen des crimes et délits prévus par le Code pénal de l'Empire, il faut consacrer un examen spécial aux infractions nouvelles, qui sont la conséquence du développement de la législation sociale.

Pour crimes et délits contre les dispositions des lois de l'Empire, en dehors du Code pénal de l'Empire, il a été prononcé les condamnations suivantes :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1892 . . . . . | 11.499 | En 1895 . . . . . | 20.514 |
| 1893 . . . . . | 15.746 | 1896 . . . . . | 22.640 |
| 1894 . . . . . | 18.453 | 1897 . . . . . | 24.049 |

L'augmentation, dans ces dernières années, de ce groupe spécial de délits de second ordre, de toute nature, contre les lois de l'Empire, est relativement baaucoup plus considérable que l'augmentation globale du nombre des délits relevés par la statisque criminelle de l'Empire. Toutefois, on ne pourrait soutenir que cette dernière est due exclusivement à l'augmentation du nombre des délits spéciaux contre les lois d'Empire : car, si l'on s'en tient aux infractions prévues par le Code pénal seul, il est aisé de remarquer que leur nombre, qui était resté à peu près stationnaire en 1896, est, de nouveau, en progression marquée pour 1897. Voici les chiffres :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1892. . . . . | 410.828 | En 1895. . . . . | 433.697 |
| 1893. . . . . | 414.657 | 1896. . . . . | 434.359 |
| 1894. . . . . | 427.657 | 1897. . . . . | 439.535 |



Augmentation qui porte principalement sur les condamnations pour les délits suivants :

| | 1896 | 1897 |
|---|---|---|
| Délits contre la paix publique. . | 20.595 | 21.534 |
| Lésions corporelles graves . . . | 85.032 | 86.622 |
| Vols simples. . . . . | 67.556 | 70.203 |
| Détournements. . . . . | 18.398 | 19.161 |
| Escroqueries. . . . . | 19.025 | 20.207 |
| Falsification de documents . . . | 4.556 | 4.820 |

Il y a, par contre, diminution, pour les délits que voici :

| | 1896 | 1897 |
|---|---|---|
| Violation du devoir militaire . | 17.335 | 15.658 |
| Attentats avec violence, etc. . | 4.477 | 4.178 |
| Lésions corporelles simples . . | 27.229 | 26.597 |
| Recels simples. . . . . | 7.177 | 6.882 |

Que si l'on considère de plus près les chiffres relatifs à certains crimes ou délits, pris en particulier, on constate un recul, en ce qui concerne les crimes de lèse-majesté : 428 contre 561 ; un état stationnaire, quant aux faux serments : 783 condamnés; la continuation de la constante diminution des meurtres (de 144 en 1892, à 108 en 1896 et 101 en 1897); un recul plus marqué encore, quant au brigandage : 485 en 1892, contre 433 en 1896 et 360 en 1897; incendies : 577 en 1892, 479 en 1896, 468 en 1897.

De là, d'aucuns pourront conclure que la tendance signalée par la criminalité anglaise, à la décroissance des crimes les plus graves, se manifeste aussi dans la criminalité allemande. Mais il faut signaler, d'autre part, de 1896 à 1897, un accroissement quant au nombre des condamnations pour les délits suivants : commerce contre nature, duels, avortements, violences publiques (attroupements armés), etc.

Si l'on veut déterminer la caractéristique générale des manifestations criminelles en 1897, on peut prendre pour point de départ la division en quatre classes, admise par le Bureau impérial de statistique : crimes et délits contre l'État, l'ordre public et la religion, crimes et délits contre les personnes, crimes et délits contre les biens, crimes et délits des fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il faut alors se rappeler l'observation faite précédemment, relative à l'augmentation des délits contre l'ordre public, à raison des lois sociales récemment mises en vigueur, surtout si l'on compare 1897 à 1892 :

| CRIMES ET DÉLITS | EN 1892 | EN 1897 |
|---|---|---|
| 1° Contre l'État, l'ordre public et la religion | 66.392 | 82.688 |
| 2° Contre les personnes | 157.928 | 195.739 |
| 3° Contre les biens | 196.437 | 183.806 |
| 4° Des fonctionnaires | 1 570 | 1.331 |
| TOTAL | 422.327 | 463.584 |

L'augmentation du nombre des délits du premier groupe s'explique, comme nous l'avons dit précédemment ; celle des délits des deuxième et troisième groupes, non. Ce que ces deux derniers présentent de tout à fait remarquable, c'est l'accroissement considérable du chiffre des délits contre les personnes, coïncidant avec l'abaissement également sensible des délits contre la propriété, en sorte que, dès maintenant et depuis 1896, le nombre de ces derniers, chose nouvelle, est sensiblement inférieur au nombre des premiers.

M. von Mayr voit là un résultat de l'heureux développement économique de l'Allemagne, qui a pour effet de diminuer le nombre des délits contre la propriété, tout en contribuant à augmenter celui des délits contre les personnes, parce qu'il coïncide avec une poussée de la population vers une situation plus élevée, ce que l'on peut considérer comme entraînant un manque d'égards envers les personnes.

E. GARDEIL.

## VIII

### Bibliographie.

### A. — *Les enfants assistés.*

Dans un article paru en 1894 dans le journal *l'Éclair* et qui a causé dans le personnel de l'Assistance et des agences de placement une forte émotion, M. Ledrain représentait les enfants assistés placés chez les paysans comme des parias, mal nourris, mal traités, en butte aux injures perpétuelles, aux terreurs de tous les instants, aux coups et aux viols répétés.

Ce réquisitoire appelait une réponse : M. Henri Monod a chargé les inspecteurs du service de se livrer, sur tous les points du territoire, à une enquête approfondie sur la situation exacte des enfants. C'est



le résultat de cette enquête qu'il a récemment communiqué à l'Académie des sciences morales et politiques et publié dans un rapport en deux volumes de près de 800 pages, qu'il a fait précéder de la reproduction de l'article de *l'Eclair*.

Ce rapport constitue « un monument à la gloire de notre pays », en établissant que le placement des pupilles à la campagne leur procure une famille qui presque toujours s'intéresse à leur sort et s'éprend pour eux d'affection (1).

Leur santé est protégée autant qu'elle peut l'être. L'alimentation leur est commune avec les paysans au milieu desquels ils vivent, nourriture nécessairement substantielle, puisqu'elle permet les rudes travaux des champs. Ils sont couchés comme le sont les enfants de leurs gardiens ; ils sont souvent mieux vêtus ; les soins médicaux sont à leur portée.

Les intérêts intellectuels sont sauvegardés par la fréquentation assidue de l'école. Presque partout des précautions sont prises pour que la plus grande partie du salaire soit versée à la Caisse d'épargne et que, arrivé à sa majorité, l'enfant assisté se trouve à la tête d'un pécule qui facilite son établissement, si c'est un garçon ; son mariage si c'est une fille.

La surveillance des inspecteurs est d'ailleurs constante. A leur majorité, les enfants s'établissent généralement dans la commune où ils ont été élevés et deviennent ouvriers agricoles, parfois même propriétaires. On cite des communes dont le quart de la population est représenté par d'anciens assistés qui s'y sont mariés et qui s'y sont fait une situation ; la plupart sont aisés, quelques-uns sont riches. Plusieurs sont commerçants ; on en trouve qui sont conseillers municipaux, d'autres instituteurs ; les autres occupent de petits emplois ou sont à la tête de petites exploitations rurales.

Les résultats sont donc satisfaisants. L'enfant assisté n'est pas un paria et son gardien n'est pas une brute. L'enfant assisté est le frère des fils de la maison et les rapports des inspecteurs nous affirment

(1) Ce rapport a soulevé, le 25 décembre, une contradiction de la part de M. Bonjean, à qui nous empruntons les deux phrases suivantes « ... Quant à la façon de sauver ces enfants abandonnés, je crois qu'il est indispensable, au moins au début et jusqu'à réforme au moins ébauchée, de la soumettre à une vigilante éducation dans des internats, à la vie collective desquels succède, au moment opportun, d'une façon très utile souvent, le placement individuel chez des particuliers *très choisis* et *très surveillés*.

» Mais je crois qu'avec la décadence trop certaine de l'esprit familial en France (qui se traduit par la redoutable dépopulation, dont tous les bons Français gémissent), je crois, dis-je, que ces *bons* placements deviendront de plus en plus rares, et je crois que personne ne me contredira sur ce point... »

que, entré dans la vie seul et sans appui, il devient un honnête homme et un bon Français.

Charles LAMBERT.

### B. — *De la tentative punissable.*

Qu'il y ait, à l'heure actuelle, pour toutes les écoles une tendance à se rapprocher sur le terrain des solutions pratiques, c'est l'évidence. L'importante dissertation que vient de publier M. H. Gallet sur la délicate matière de la tentative (1) ne peut que contribuer encore au mouvement. C'est, en effet, l'une des conclusions générales de l'ouvrage, qu'il existe, en matière de tentative, un certain nombre de solutions pratiques auxquelles il faut malgré tout aboutir, à quelque système philosophique que l'on s'attache.

Cependant, ces solutions pratiques nécessaires, la théorie classique, s'il faut en croire M. Gallet, les a complètement méconnues. Suivant les classiques, en effet, la notion de la tentative s'analyse en la réalisation d'une attaque effective au droit que l'agent voulait méconnaître. La loi pénale ne saurait atteindre les intentions, même manifestées, des individus; relèvent seuls de son empire les faits dommageables ou tout au moins les faits matériellement, objectivement dangereux. La tentative est une réalisation partielle du fait incriminé, un fragment du délit. De là trois conséquences principales : 1° Tout fait par lequel l'agent tend à réaliser son délit peut constituer une faute morale; mais il ne saurait former la matière d'une incrimination sociale et pénale, car le point initial de la tentative est dans l'acte qui empiète objectivement sur le droit visé et le lèse. Et, par exemple, celui qui met le poison à la disposition de la victime n'est point punissable par cela seul; il le deviendra au moment où la victime saisira le poison pour l'absorber. 2° Par le même motif, aucun fait de tentative ne légitime la répression, s'il ne contient en soi la puissance d'aboutir au résultat criminel voulu : pas de réalisation partielle de ce qui est totalement irréalisable; dès lors, pas de tentative d'une infraction impossible. Enfin 3° comme un danger couru n'égale jamais en gravité matérielle un mal effectivement souffert, la peine *légale* de la tentative ne saurait égaler celle du crime consommé. Telles sont les grandes lignes de la théorie classique. C'est au triple point de vue rationnel, historique et législatif que M. Gallet se place successivement pour en examiner la valeur.

(1) *La notion de la tentative punissable, essai critique*, par Henri GALLET, docteur en droit. 1 vol in-8°, 363 pages. Rousseau, 1899.



Rationnellement, ces idées de danger objectif, d'attaque matérielle, de possibilité de consommation paraissent à l'auteur ne correspondre en matière de tentative à rien de saisissable dans les faits. Elles sont, en outre, en contradiction avec la raison d'être de la répression. Que la peine soit la sanction, la réprobation d'un acte accompli ou bien un moyen de prévention en vue d'actes futurs, qu'il s'agisse par elle de punir une faute librement commise ou de se garer contre un tempérament fatalement pervers et antisocial (exclusion faite des théories extrêmes comme celles de l'école lombrosienne), la solution du problème doit être la même. Ce qui soulève le blâme social et l'inquiétude publique, c'est la preuve acquise, par quelque acte que ce soit, d'une résolution criminelle, certaine, irrévocable. Rationnellement, la répression doit donc atteindre tout fait quelconque où le juge trouve la preuve de cette résolution. Rationnellement encore, peu importe l'inefficacité intrinsèque des actes accomplis; si manifestement irréalisable que soit le résultat voulu, l'acte accompli ne révèle pas moins une intention et le fait ne vaut qu'à ce titre en tant que *geste* pur et simple. Enfin, puisque la répression s'attache à l'intention et non à la matérialité des faits, peu importe l'absence de dommage : la peine de la tentative doit égaler celle du crime consommé, dès lors que les faits réalisés trahissent une intention aussi coupable, aussi dangereuse.

Mais ces solutions rationnelles sont-elles susceptibles de consécration pratique, effective? Oui, certainement, pour les deux dernières, et ce sont d'ailleurs les solutions du législateur français. Le Code pénal assimile quant à la peine la tentative au crime consommé; il punit toute tentative même irréalisable (1). Mais la première solution n'est pas acceptable pratiquement. Le législateur ne saurait laisser au juge la possibilité de punir *tout fait quelconque* où il trouverait la preuve de l'intention criminelle; la liberté, la sécurité individuelles appellent une répression moins absolue, limitée à des faits précis et déterminés. Le droit moderne l'a compris, qui a placé le point initial de la tentative dans le commencement d'exécution. Mais qu'est-ce que l'exécution? Ce ne sera pas l'acte en soi dangereux, l'attaque objective au droit; ce sera l'acte final et décisif qui consomme la part d'action que l'agent avait entendu accomplir dans l'exécution criminelle; le fait de présenter le poison sans doute, mais aussi le fait de le placer à la disposition de la victime, de le remettre à un tiers chargé de l'admi-

(1) V. la pénétrante étude de M. Saleilles dont M. H. Gallet reprend sur ce point les conclusions, *Revue*, 1897, p. 53 et s., p. 321 et s.

nistrer; ce sera même, le cas échéant, la simple provocation à commettre l'empoisonnement. Car la provocation est une espèce d'action; elle a la même valeur qualitative que toute autre; elle doit donc être aussi examinée en soi, indépendamment de la réalisation d'aucun fait principal. La conséquence est grave; c'est à cet égard le renversement de la théorie de la complicité.

Telles sont les solutions générales présentées par M. H. Gallet. Nous ne pouvons entrer davantage dans les détails de l'ouvrage. Signalons cependant de curieuses pages sur la question de la tentative dans les infractions non intentionnelles et une étude approfondie de l'escalade et de l'effraction. Nous ne terminerons pas d'ailleurs ce rapide compte rendu sans témoigner que M. H. Gallet, singulièrement servi par un style facile et toujours clair, a su, après tant de travaux, écrire encore une dissertation du plus vif intérêt. Il sera indispensable de consulter son ouvrage sur toutes les questions qui se rattachent au problème de la tentative.

Paul Lerebours-Pigeonnière.

### C. — *Des corvées pénales.*

Le problème du recouvrement de l'amende est toujours posé. M. Pilon vient d'en indiquer à nouveau les termes, dans un discours prononcé à la conférence des avocats stagiaires à Caen et intitulé : *Des corvées pénales, moyen nouveau de recouvrer les amendes contre les insolvables.*

Sous une forme humoristique, M. Pilon commence par faire le procès de la contrainte par corps, moyen injuste, puisqu'il substitue à l'amende une peine d'un caractère différent et plus déshonorant, mais surtout moyen illusoire, car, sans effet sur la majorité des condamnés, il coûte encore fort cher à l'État, qui se flattait par lui de s'enrichir des amendes. Sur ce point on trouvera dans les notes des indications de statistique récentes et curieuses.

Comment donc atteindre les insolvables? En leur proposant ou en leur imposant des corvées pénales. Cette conception, sous des noms divers (prestations en nature, exécution de l'amende par travaux d'intérêts publics, corvées pénales), a été plusieurs fois discutée ici même (1). L'orateur en retrace l'histoire et sa brochure contient la bibliographie complète, déjà considérable, de la question. D'ailleurs chacun entend d'une façon différente l'organisation de ces corvées.

(1) *Revue*, 1893, not. p. 719, 880, 894, 1030; 1895, p. 1375.



Nous ne pouvons entrer dans le détail des idées de l'orateur; nous relèverons seulement une idée qui nous paraît très exacte, c'est que la corvée pénale devrait consister en un *supplément* de travail. Si, en imposant au condamné qui ne paie pas des journées de travail, on le distrait de son travail habituel, seule ressource de sa famille, la peine sera encore injuste et encore illusoire, car la commune ne pourra pas laisser la famille sans secours et elle se trouvera ainsi amenée à restituer à la famille la valeur du travail. La peine devrait donc consister en un travail imposé en dehors et en plus du travail habituel du condamné. Quoi qu'il en soit, M. Pilon ne doute point de la possibilité d'organiser pratiquement les corvées pénales et il l'exprime avec une verve convaincante.

Paul Lerebours-Pigeonnière.

### D. — *Casier judiciaire.*

L'excellente thèse de M. Georges Mironesco constitue un véritable traité sur la matière, si familière à nos lecteurs, du casier judiciaire. Dans notre dernier Bulletin encore, M. Claro analysait le discours magistral prononcé par M. Bérenger, au Sénat, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi tendant à la réforme du casier judiciaire.

Ce sont d'ailleurs les conclusions de l'éminent criminaliste qu'adopte M. Mironesco; il en déduit, avec l'entière liberté d'esprit du logicien, toutes les conséquences qu'elles comportent.

C'est dire que le système de la publicité du casier judiciaire trouve en lui un adversaire résolu.

I. — Avec la publicité du casier, la condamnation pénale imprime un caractère infamant. Faire connaître aux tiers son « état pénal », c'est se fermer à soi-même la société des honnêtes gens.

Et, si l'on y regarde d'un peu près, l'avantage réel pour les honnêtes gens à connaître « l'état pénal » de ceux avec lesquels ils traitent est très relatif. Il est des individus non condamnés bien plus dangereux que des individus condamnés. Il est des individus condamnés absolument dignes de pitié et d'encouragement.

Le casier judiciaire stigmatise « celui qui s'est laissé prendre ». Et puis, est-ce bien à la société qu'il appartient de fournir aux individus des éléments d'appréciation morale sur leurs semblables?

Je n'ai fait qu'exquisser brièvement les raisons qu'invoque M. Mironesco pour rejeter le système de la publicité absolue du casier judiciaire.

II. — L'idée de la publicité restreinte, qui est celle du projet, ne séduit pas davantage notre auteur.

On connaît l'idée. On ne révélerait que les condamnations les moins graves.

Il ne s'agit pas de faire désigner par le juge ou l'administration les *condamnés* les plus susceptibles d'amendement. L'idée d'une peine déshonorante complémentaire à infliger aux individus dangereux que la société des honnêtes gens doit connaître sourirait plus, je crois, à M. Mironesco.

Mais ce n'est pas là l'idée du projet. Celui-ci laisse à la loi le soin de déterminer quelles *condamnations* portent atteinte à la réputation morale. S'il est une question qui doive être individualisée, c'est bien celle-là pourtant, semble-t-il, et c'est pur arbitraire, dit M. Mironesco, que de laisser au législateur le soin de faire le triage des révélations à faire ou à ne pas faire.

D'autant mieux qu'on en arrive, avec ce système, à empêcher les honnêtes gens d'avoir des renseignements assurés sur « l'état pénal » des individus avec lesquels ils contractent. C'est le système de demi-vérité, système qui favorise le mensonge, puisqu'il empêche l'honnête homme de prouver péremptoirement qu'il n'a jamais été condamné.

C'est là, qu'on nous passe le mot, le système des casiers judiciaires demi-vierges. Ils autorisent tous les soupçons et n'affranchissent d'aucun.

Edmond Hermance.

## IX

### Informations diverses.

Évasions des relégués. — Un décret du 6 janvier portant détermination des lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation, et relatif au délit d'évasion commis par les relégués de cette catégorie est précédé du rapport suivant du Ministère des Colonies.

L'article premier de la loi du 27 mai 1885 dispose que la relégation des récidivistes consistera dans l'internement perpétuel, sur le territoire des colonies ou possessions françaises, des condamnés à éloigner de France, et l'article 18 de la même loi ajoute que « seront déterminées par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par mesure de sécurité publique ».



En exécution de cette disposition législative, un décret en date du 26 novembre 1885 a créé deux catégories de relégations : la relégation individuelle et la relégation collective.

1° La relégation individuelle consiste dans l'internement aux colonies d'individus admis à y résider en état de liberté, à la charge par eux de se soumettre aux mesures d'ordre et de surveillance prescrites ;

2° La relégation collective consiste dans l'internement sur un territoire déterminé des relégués jugés indignes d'être classés à la relégation individuelle et qui sont réunis dans des établissements où l'Administration pourvoit à leur subsistance et les astreint au travail.

A la suite des nombreuses évasions de relégués collectifs qui se sont produites, principalement à la Guyane, et des condamnations infligées à ces individus par le tribunal correctionnel de la colonie, en exécution de l'article 14 de la loi susvisée, la Cour de cassation, appelée à se prononcer au sujet de l'un des arrêts dont il s'agit, a déclaré que le fait, pour un relégué collectif, d'avoir été rencontré en dehors du camp où il était interné ne constituait pas le délit d'évasion, alors qu'il n'était pas constaté qu'il se trouvait en dehors des limites du territoire affecté à la relégation.

D'autre part, ni dans la loi du 27 mai 1885 ni dans le décret disciplinaire du 22 août 1887, où sont pourtant énumérés les faits passibles de punitions contre les relégués collectifs, ne se trouvent indiquées les punitions qu'il convient d'infliger à ceux de ces individus qui se sont rendus coupables d'absence illégale.

Il m'a paru qu'il y avait là une lacune qu'il convenait de combler afin de prévenir les graves inconvénients et les véritables dangers que l'insuffisance de la législation sur la matière pouvait faire naître pour la sécurité des colonies pénitentiaires.

Dans ce but, la Commission permanente du régime pénitentiaire, instituée auprès du Département des colonies, a été chargée d'étudier la question et de rechercher dans quelles conditions seraient définies et réprimées disciplinairement les tentatives d'évasion commises par les relégués collectifs. Ce comité a pensé qu'il convenait de recourir à un décret rendu en forme de règlement d'administration publique, en s'inspirant des dispositions du décret du 18 février 1888, portant organisation des groupes et sections mobiles de relégués, c'est-à-dire de relégués à titre collectif, choisis parmi les détenus ayant non seulement une bonne constitution, mais présentant encore des garanties de bonne conduite et par cela même plus dignes d'intérêt que la généralité des relégués de cette dernière catégorie.

Or, l'article 10 du décret susvisé dispose que tout relégué des sections mobiles qui s'est éloigné sans autorisation des chantiers ou de l'exploitation où il est employé est réputé en état d'évasion douze heures après la constatation de sa disparition. Le Conseil d'État a admis cette disposition qui se trouve reproduite dans le projet de décret dont il s'agit.

D'autre part, le Conseil d'État a jugé indispensable que le décret qui fixe le délai à l'expiration duquel l'absence du relégué collectif sera assimilée à l'évasion détermine en même temps les lieux dans lesquels il doit subir la relégation et dont il ne peut s'éloigner sans tomber sous l'application de la peine édictée par l'article 14 de la loi du 27 mai 1885, ainsi conçu : « Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu cou-

pable d'évasion ou de tentative d'évasion; celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de la relégation sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus. »

Le décret est ainsi conçu :

« Les lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation sont les dépôts de préparation et les établissements de travail dans lesquels ils sont placés.

» Tout relégué collectif qui s'est éloigné, sans autorisation, du dépôt de préparation ou de l'établissement de travail dans lequel il a été placé est réputé en état d'évasion douze heures après la constatation de sa disparition. »

Revision des procès criminels. — Nous avons mentionné (*Revue*, 1898, p. 1326) le rejet par la Commission de la Chambre de la proposition de loi de M. Gerville-Réache tendant à modifier la loi de 1895 sur la revision des procès criminels, en les soumettant à la Cour de cassation toutes chambres réunies. Le rapport de M. Renault-Morlière, déposé le 22 décembre, a été distribué le 16 janvier.

La discussion est inscrite, urgence déclarée, en tête de l'ordre du jour de la Chambre, immédiatement après le budget.

Dans le même temps, M. Rose déposait une deuxième proposition, distribuée le 29 janvier, demandant qu'en conformité du principe adopté par la loi du 8 décembre 1897 et d'après lequel le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, l'arrêt définitif sur les demandes de revision fût rendu par ceux des membres de la Cour de cassation qui n'ont pas été chargés de l'instruction nouvelle (1).

*Le Temps* du 24 janvier combattait en ces termes la proposition et l'argument d'analogie sur lequel elle s'appuyait :

« Ce raisonnement repose sur une erreur, sur une confusion, j'oserais presque dire sur un involontaire jeu de mots. Car il n'a d'autre base que la mauvaise entente du sens juridique du mot : instruction.

» Il y a, en matière criminelle, deux sortes d'instruction : l'instruction préparatoire, celle qui se fait avant que le juge du fond soit saisi et dont l'unique objet est de rechercher s'il y a lieu ou non de le saisir, et l'instruction sur le fond, celle qui a pour but d'éclairer le juge du fond et qui, seule, détermine la sentence.

» Jusqu'à la loi de 1897, le juge qui avait fait l'instruction préparatoire pouvait participer au jugement sur le fond. Cela était commode dans les tribunaux à petit personnel. Mais il en résultait de graves inconvénients pour la défense, puisque, parmi les juges, il s'en trouvait un qui avait déjà donné son opinion sur l'affaire en rendant l'ordonnance de renvoi de l'inculpé en police correctionnelle. La loi de 1897 a condamné cette pratique. Mais elle n'a pas défendu, elle ne pouvait défendre aux juges qui avaient participé à l'instruction sur le fond de participer au jugement, à moins de décider que, pour être apte à juger en matière criminelle, il fallait que le juge ne connût pas les éléments du procès.

» Cette question, si c'en est une, a été examinée par la réunion scientifique la plus compétente en matière de droit criminel, la Société générale des prisons, dans sa séance du 9 novembre 1898, en dehors de toute préoccupation particulière, puisque les difficultés actuelles n'étaient pas nées. La loi de 1897 a été commentée, à cette séance, par des jurisconsultes de premier ordre, des membres de la Cour de cassation, des membres de l'Institut, des magistrats, des hommes politiques, des professeurs de droit, des avocats. M. Georges Picot présidait. M. Ribot, le conseiller Petit, l'ancien bâtonnier M. du Buit, et plusieurs autres sommités ont pris part aux discussions de la journée. Voici en quels termes la question était posée : « La loi du 8 décembre 1897 est-elle applicable lorsque, en matière correctionnelle, la Cour, non suffisamment éclairée sur les éléments de la prévention, délègue un conseiller pour procéder à une nouvelle enquête? »

» M. A. Le Poittevin, professeur de droit criminel à la Faculté de Paris, a résumé en ces termes les observations échangées, sans rencontrer aucun contradicteur : « Comme il s'agit des juridictions de jugement et non de l'instruction préparatoire, seule visée par la loi du 8 décembre 1897, j'estime que nous sommes absolument en dehors de ses prescriptions. »

» Quel est le rôle que remplit aujourd'hui la chambre criminelle? Fait-elle une instruction préparatoire? Lorsque le débat reviendra devant elle, en audience publique, aura-t-elle émis une opinion par laquelle elle sera plus ou moins liée? Pas du tout. Elle éclaire ses doutes, et ce serait une singulière idée que de la dessaisir à l'instant

(1) Ajoutons que le Sénat, préalablement à ces deux propositions, avait été saisi par M. Bisseuil d'une proposition analogue, se rapprochant de très près de celle de M. Gerville-Réache : « Au cas où la chambre criminelle a décidé, en conformité du paragraphe premier du présent article, qu'il y a lieu de procéder elle-même à une instruction complémentaire, si elle procède elle-même à cette instruction en assemblée plénière ou par plusieurs de ses membres désignés à cet effet, il est statué sur le fond de la demande en revision par la Cour de cassation, toutes chambres réunies. »

La Commission d'initiative du Sénat a conclu à la prise en considération et M. Bisseuil a été chargé du rapport, qu'il a déposé le 19 janvier.

précis où, ses investigations terminées, elle pourra en tirer la conclusion. La loi de 1895 sur la revision a eu soin d'écarter du jugement de l'affaire les magistrats qui s'étaient déjà prononcés sur l'instance à titre préparatoire. Elle a décidé que les trois conseillers qui siègent à la Commission chargée de donner un avis préliminaire au Garde des Sceaux serait pris hors de la chambre criminelle. Si l'on saisissait de l'affaire les autres chambres de la Cour de cassation, elles devraient, à leur tour, procéder à une instruction pour se mettre en état de juger. Logiques avec eux-mêmes, les partisans du dessaisissement diraient-ils que, à partir du jour ou ils auraient instruit l'affaire, les nouveaux juges n'en pourraient plus connaître? »

Le 28 janvier, le Gouvernement, qui avait combattu les propositions Gerville-Réache et Rose, crut devoir, à la suite d'une enquête judiciaire ordonnée sur les conditions dans lesquelles se poursuivait l'instruction faite par la chambre criminelle de la Cour de cassation, proposer à la Chambre un projet de loi ainsi conçu : « ARTICLE UNIQUE. — Les deux premiers paragraphes de l'article 445 du Code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes :

» En cas de recevabilité, la chambre criminelle statuera sur la demande en revison si l'affaire est en état.

» Si l'affaire n'est pas en état, la chambre criminelle procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence. Après la fin de l'instruction, il sera alors statué par les chambres réunies de la Cour de cassation.

» Lorsque l'affaire sera en état, si la chambre criminelle, dans le cas du § 1er ci-dessus, où les chambres réunies dans le cas du § 2 reconnaissent qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elles annuleront les jugements ou arrêts et tous les actes qui feraient obstacle à la revision; elles fixeront les questions qui devront être posées et renverront les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire. »

Dans l'exposé des motifs, nous relevons les deux passages suivants :

« On peut trouver, pour la solution de cette question, d'utiles éléments de décision dans la législation déjà en vigueur en matière d instruction préparatoire; l'article 257 du Code d'instruction criminelle porte que les membres de la Cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. Il en est de même



à l'égard du juge d'instruction... » Mais, en ce qui concerne l'exclusion de la chambre criminelle du jugement du fond, parce qu'elle a procédé à une instruction, « cette solution ne nous paraît pas justifiée : il n'y a pas en réalité d'identité entre le rôle du juge d'instruction et celui de la chambre criminelle procédant, dans les circonstances dont il s'agit, à une enquête. La chambre criminelle ne statue ni par une ordonnance ni par un arrêt préalable sur les résultats de son instruction; son rôle ressemble plutôt à celui du juge chargé, en matière civile, soit d'une enquête, soit d'un interrogatoire sur faits et articles. Celui-ci ne fait que recueillir des éléments de preuve et, n'ayant pas à se prononcer sur les résultats de ses recherches avant le jugement du fond, il est naturel qu'il y prenne part.

» Il ne saurait donc être question de dessaisir la chambre criminelle pour attribuer le droit de prononcer à une Assemblée composée de la chambre civile et de la chambre des requêtes... »

Le projet de loi fut renvoyé par la Chambre à la Commission précédemment saisie des propositions Gerville-Réache et Rose. Cette Commission, après avoir elle-même examiné l'enquête judiciaire et avoir sollicité du Gouvernement un complément de cette enquête, a émis un avis défavorable au dit projet ainsi qu'à la proposition Rose. Le rapporteur, M. Renault-Morlière, a déposé, le 8 février, son rapport, dont la Chambre, le 10 février, a rejeté les conclusions, en adoptant à une majorité de 116 voix le projet du Gouvernement.

JUSTICE MILITAIRE. — *Instruction contradictoire.* — Nous avons déjà dit (*supr.*, p. 127) que la Commission de la Chambre, tout en acceptant le principe voté par le Sénat, avait jugé nécessaire de substituer à l'article unique du projet sénatorial un texte en plusieurs articles pour mettre la nouvelle législation en correspondance complète avec la procédure militaire.

En outre, le texte nouveau prévoit les cas de nullité et détermine le juge de ces nullités (art. 12).

Il pouvait y avoir doute, à cet égard, sur le point de savoir si le juge des nullités serait le général commandant la division qui, dans la juridiction militaire, constitue l'équivalent de la chambre des mises en accusation (1).

Le projet de M. Meyer fait le conseil de guerre lui-même juge des nullités pour qu'il puisse y avoir ainsi un débat contradictoire qui n'aurait pas lieu devant le général jugeant seul.

(1) Sur ce pouvoir souverain et sans recours, v. *Revue*, 1898, p. 282.

Enfin, le projet de M. Meyer donne au conseil de guerre le pouvoir d'accorder la mise en liberté provisoire de l'inculpé par analogie au droit que la loi de 1897 attribue à la Cour d'assises.

Dans son rapport, qui est longuement développé et constitue un intéressant commentaire de la réforme, M. Meyer insiste sur ce point que la loi proposée ne constitue pas plus une mesure de défiance à l'égard des juges militaires que la loi de 1897 n'a constitué une mesure de défiance à l'égard des juges civils. C'est une loi de garantie en faveur des accusés militaires qui sont aussi intéressants que les accusés civils.

Le rapport de M. Meyer a été déposé sur le bureau de la Chambre le 25 janvier. Nous en publions le texte intégral, qui sera lu avec intérêt, surtout dans ses articles 9-12, après nos récentes disussions sur le caractère des confrontations, des ordonnances, des désignations faites par le bâtonnier, des nullités et de leur sanction.

L'article 101 de la loi du 9 juillet 1857 est complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — En cas de mandat de comparution, le rapporteur interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener ou d'arrêt, il interrogera dans les vingt-quatre heures à compter de l'acte d'écrou de l'inculpé à la prison militaire.

ART. 2. — Lors de cette première comparution, le rapporteur constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit sa déclaration après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas la faire.

Mention de cet avertissement est fait au procès-verbal.

Le rapporteur donnera également avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou parmi les avoués et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office, si l'inculpé le demande.

La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

ART. 3. — Si l'inculpé a été trouvé hors de la circonscription militaire où a été délivré le mandat, il est conduit devant l'officier commandant la gendarmerie le plus rapproché du lieu où il a été trouvé.

ART. 4. — L'officier de la gendarmerie l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du rapporteur saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à cet officier avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

ART. 5. — Le rapporteur saisi de l'affaire décide aussitôt après la réception de cet envoi s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.



ART. 6. — Nonobstant les termes de l'article 2, le rapporteur peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indice sur le point de disparaître ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

ART. 7. — Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Lorsque le rapporteur croira devoir prescrire à l'égard de l'inculpé une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. Il en sera rendu compte au général ou au Ministre de la Guerre qui aura donné l'ordre d'informer.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

ART. 8. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du rapporteur, soit au directeur de la prison militaire.

L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le rapporteur. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

ART. 9. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

Il doit lui être immédiatement donné connaissance, par l'intermédiaire du greffier, de toute ordonnance du rapporteur, ainsi que de l'avis de ce dernier et des conclusions prises par le commissaire du gouvernement en exécution des dispositions de l'article 108 de la loi du 9 juin 1857.

ART. 10. — La décision par laquelle le général de division ou le Ministre de la Guerre, conformément à l'article 109 de la même loi, prononce un non-lieu ou donne un ordre de mise en jugement, doit être également portée à la connaissance du conseil de l'inculpé par l'intermédiaire du greffier.

ART. 11. — Seront observées à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure les dispositions prescrites par les articles 2, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi.

ART. 12. — Au moment de la comparution devant le conseil de guerre, l'inculpé devra déclarer, aussitôt après l'ouverture des débats et avant tout interrogatoire sur le fond, s'il entend invoquer des nullités de forme. Le président, après avoir constaté son identité, l'interpellera sur ce point et il sera statué avant de passer au débat sur le fond.

Les débats sur le fond étant commencés, aucune nullité de forme ne pourra plus être invoquée.

ART. 13. — Il appartient au conseil de guerre de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'inculpé dans les affaires dont il est saisi.

ART. 14. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 15. — La présente loi n'est applicable qu'à l'instruction dans les conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre.

Elle est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — La Commission nommée le 16 décembre par le Ministre de la Guerre (*supr.*, p. 128) et composée des cinq directeurs, du chef de cabinet, du secrétaire général, de l'avocat conseil du Ministère, sous la présidence du chef d'état-major général, a examiné, sur le rapport d'une sous-commission, les trois questions principales suivantes :

1° Moyens d'assurer plus de compétence et d'indépendance au personnel de la justice militaire;

2° Utilité de séparer les infractions de droit commun, pour les déférer aux tribunaux civils, des infractions militaires, qui seules seraient jugées par les conseils de guerre;

3° Suppression des conseils de revision et substitution de la Cour de cassation à ces conseils pour les appels (1).

Elle a examiné, en outre, les deux points suivants : 1° admission des circonstances atténuantes; 2° mise en liberté provisoire à toutes les phases de l'affaire.

Elle est sur le point de terminer ses travaux.

IMPUTATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE PAR LES TRIBUNAUX MILITAIRES. — Une loi du 15 novembre 1892, modifiant les articles 23 et 24 du Code pénal, a décidé que la détention préventive serait intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, à moins que le contraire n'ait été ordonné par disposition spéciale et motivée du jugement.

Cette loi n'était pas applicable aux jugements rendus par les tribunaux militaires (2), car la disposition fixant le jour à partir duquel court la peine dérive de l'article 200 du Code de justice militaire.

Le Ministre de la Guerre, pour faire cesser cette situation défavorable dans laquelle se trouvent les militaires condamnés par les conseils de guerre, vient de saisir le Parlement d'un projet de loi ayant pour but de modifier comme suit l'article 200 du Code de justice militaire :

« Les peines prononcées par les tribunaux militaires commencent à courir, savoir :

(1) *Conf.* le projet de M. le conseiller Chanson (*Revue*, 1898, p. 282).

(2) Mais elle l'est déjà, par une loi du 9 avril 1895, aux marins.



» Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire;

» Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes;

» Celle de l'emprisonnement, à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine;

» Celles de la dégradation militaire et de la destitution, prononcées comme peines principales, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Quand les peines de la dégradation ou de la destitution sont encourues accessoirement à une autre peine, elles commencent à courir le même jour que la peine principale.

» Quand il y a eu détention préventive suivie d'une condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, au bannissement, aux travaux publics ou à l'emprisonnement, cette détention préventive est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement, à moins que les juges n'aient ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie.

» En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement et le moment où la condamnation commence à courir, elle est toujours imputée dans les deux cas suivants :

» 1° Si le condamné n'a pas exercé de recours contre le jugement;

» 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine est réduite.

» Est réputé en état de détention préventive tout individu privé de sa liberté sous inculpation d'un crime ou d'un délit. »

LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE. — Le 25 janvier, M. Jean Cruppi, député de la Haute-Garonne, a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition relative aux *moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir ou à réprimer le vagabondage et la mendicité*.

Cette proposition, vivement réclamée par les populations rurales au cours de la dernière campagne électorale (1), s'inspire trop mani-

(1) Nous rappelons que, depuis plus de quatre ans, une sous-commission de la Commission extraparlementaire de revision du Code pénal au Ministère de la Justice a étudié un projet de loi sur la matière, et que depuis ce temps ce projet, imprimé, adopté en réunion plénière avec de très légères modifications, dort toujours au fond des cartons de la direction des affaires criminelles (*Revue*, 1896, p. 1173). — D'autre part, le Conseil supérieur de l'Assistance publique, à qui le rapport présenté, au nom du Conseil supérieur des prisons, par M. le conseiller Félix Voisin sur les dépôts de mendicité a été renvoyé depuis près de six ans, n'a

festement des idées d'assistance sociale auxquelles l'initiative privée a déjà donné, dans notre pays, un si heureux développement pratique pour que notre Société ne lui prête pas le plus chaleureux appui. Elle le fera d'autant plus volontiers qu'elle y retrouve tous les principes qui ont inspiré son projet de 1887 (*Revue*, p. 9).

Tendre la main aux travailleurs qui souffrent du chômage, aux invalides et aux infirmes, ouvrir obligatoirement dans chaque département des maisons de refuge (invalides et infirmes) et des maisons de travail (ouvriers en chômage), frapper en revanche avec sévérité les professionnels du vagabondage, les faux pauvres, les vicieux, les incorrigibles, opérer dans ce but, au chef-lieu de canton, une véritable décentralisation judiciaire et réorganiser la police rurale : telles sont les idées maîtresses de la proposition dont M. Jean Cruppi a demandé le renvoi à la Commission de législation criminelle (1), renvoi que la Chambre a aussitôt accordé.

Notre Société, d'accord avec la *Société internationale d'étude des questions d'assistance*, vient de constituer une Commission mixte, analogue à celle déjà constituée en 1894, pour étudier cette proposition.

Ses cinq délégués sont MM. Georges Picot, le conseiller Aubin, Ferdinand-Dreyfus, Albert Rivière et Louis Rivière. Les cinq délégués de la Société d'assistance sont : MM. Brueyre, de Crisenoy, le Dr Drouineau, Gaufrès, Grosseteste-Thierry.

pas encore délibéré sur ce rapport (*Revue*, 1892, p. 989). Nous apprenons cependant que sa 4e Section vient de charger M. Cruppi de préparer un rapport sur cette question.

(1) Cette Commission est composée de MM. Bovier-Lapierre, *président*; Cruppi et Meyer, *vice-présidents*; Andrieu, Escanié, Disleau, Isnard, Gourd, Dulau, Gervaize, Devins, Cassou, Desjardins, Sicard, Castillard, Binder, Gaffier, Rouland, Delestrac, Bertrand, de Broglie, Forni, Rabier, Lagasse, Delpech-Cantaloup, Palix, Bompard, Périllier, Antoine Gras, Monsservin, Julien Dumas, Chiché et Morinaud.

A cette Commission, la Chambre, le 26 janvier, a renvoyé, d'accord avec la Commission de la réforme judiciaire, quatre propositions de loi qui avaient été précédemment renvoyées à celle-ci :

Proposition de loi de M. Dejante et plusieurs de ses collègues, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation;

Proposition de loi de M. Muteau, tendant à autoriser les tribunaux à remettre les mineurs, acquittés comme ayant agi sans discernement, soit à leurs parents, soit à des particuliers, ou à les placer dans des maisons d'éducation spéciales qui seraient rattachées à l'administration de l'Assistance publique;

Proposition de loi de M. Marcel Sembat et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation des articles 510 à 517 du Code d'instruction criminelle et du décret du 4 mai 1812;

Proposition de loi de M. Charruyer, ayant pour objet d'accorder une indemnité pour détention préventive aux victimes d'arrestations erronées.

Mentionnons enfin le renvoi, le 25 janvier, à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, d'une proposition de loi de M. G. Berry tendant à la suppression de la mendicité.



La Commission s'est réunie le 8 février, à 2 heures et demie, et, après avoir constitué son bureau, a entendu M. Cruppi.

Nous nous contenterons, pour aujourd'hui, de donner un résumé de la proposition de loi.

*Personnes punissables*. — Le vagabondage et la mendicité sont assimilés. Le vagabondage reste défini comme en l'article 270. Mais le fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique les jeux illicites et la prostitution lui est assimilé (art. 1 et 2).

Les invalides et les infirmes (1) sont mis à la disposition de l'Administration (art. 4 et 9).

Les valides sans travail ont à leur disposition des établissements de travail départementaux et communaux (art. 10).

*Pénalités*. — Le premier délit est passible d'un emprisonnement de six jours à six mois; le deuxième, de six mois à deux ans. L'état de récidive se prescrit par trois ans (art. 3).

Tout nomade qui ne pourra justifier de son identité est passible d'un emprisonnement de un à six mois (art. 6 et 7).

Les articles 12-14 reproduisent les circonstances aggravantes prévues aux articles 276 et suivants.

Après avoir subi un quart de leur peine, les mendiants ou vagabonds peuvent demander à être internés dans un établissement de travail ou, s'il y a lieu, une maison de refuge pour y accomplir le reste de leur peine (art. 16).

*Procédure*. — Les officiers de police judiciaire, les douaniers et les cantonniers sont tenus de rechercher les délits de vagabondage et de mendicité et de conduire leurs auteurs devant le juge de paix, qui les interrogera dans les vingt-quatre heures (art. 3). Après interrogatoire et enquête, s'il y a lieu (les inculpés restant dans la chambre de sûreté), celui-ci décide s'ils sont aptes au travail ou s'ils ont des moyens suffisants de subsistance.

Si oui, ils sont renvoyés au parquet.

Si non, ils sont mis à la disposition de l'Administration pour être internés dans une *maison de refuge* pendant un temps qui ne peut excéder cinq ans, mais peut être abrégé par l'Administration (art. 4).

*Mesures d'exécution*. — Chaque département est tenu d'avoir une *maison de refuge* pour recevoir les invalides et les infirmes; mais il

(1) Rappelons qu'au Sénat une Commission spéciale est saisie d'une proposition de M. Paul Strauss sur l'assistance obligatoire aux vieillards infirmes et indigents, et qu'à la Chambre un projet de loi sera bientôt déposé par le Gouvernement (*supr.*, p. 253).

peut traiter avec tout hospice public ou privé (art. 9). Chaque département est tenu d'ouvrir un *établissement de travail* pour les valides sans travail. Il peut traiter avec des établissements privés, de préférence agricoles; les communes ont le même droit (art. 10).

Le département a un recours contre la commune du domicile de secours, suivant un tarif fixé par le Conseil général, pour les dépenses faites à la maison de refuge ou à la maison de travail (art. 11).

Citons, en terminant, ce passage de l'Exposé des motifs, où M. Cruppi témoigne de son esprit libéral et pratique : « Nous insisterons ici tout particulièrement sur l'idée que les départements, loin de se croire tenus à édifier de luxueux et coûteux établissements officiels, peuvent et doivent de préférence satisfaire aux obligations de la loi en encourageant, en patronnant, en subventionnant les établissements fondés par l'initiative privée.

» Il serait déplorable d'ailleurs d'enrayer le mouvement superbe qui porte aujourd'hui vers les œuvres sociales tant d'esprits droits, tant de cœurs généreux. Il y a déjà en France d'admirables fondations où les vagabonds, les mendiants volontaires et libérés sont reçus, admis au travail, au relèvement, à la constitution d'un pécule libérateur; nous pourrions citer tel département, celui d'Eure-et-Loir, par exemple, où la loi que nous vous proposons trouvera tout créé, au lendemain de sa promulgation, son organisme naturel.

» Que les forces financières et administratives de l'État, du département viennent compléter ces œuvres privées, ces œuvres fécondes, au lieu de leur faire une inutile et ruineuse concurrence! ».

A. Rivière.

Maison de Nanterre. — On a vu (*supr.*, p. 216) la difficulté résultant de la coexistence dans la même maison de deux établissements, dont l'un, maison d'arrêt et de correction, relève de l'État, et l'autre « considéré par le Conseil général comme un véritable hospice de vieillards », relève du département.

Celui-ci désirerait avoir la nomination du directeur, actuellement nommé par l'État (1). « A Nanterre, c'est l'accessoire qui domine le principal (2)... Il est extraordinaire qu'une petite prison comme celle

(1) Le directeur actuel est M. Rodière, ancien secrétaire général de la Seine-Inférieure.

(2) Discours de M. Lucipia à la séance du Conseil général du 28 décembre 1898 (p. 3799).



de Nanterre (1), prison de courtes peines, ait à sa tête un des plus gros fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. » La solution proposée par M. Lucipia consiste à donner un complément de traitement au directeur actuel pour bien marquer sa dépendance vis-à-vis du Conseil général et pour indiquer à l'Administration pénitentiaire qu'elle ne doit pas choisir le directeur de Nanterre parmi ses directeurs techniques.

Comme cette proposition diffère de celle préconisée par M. Baudin, et qui d'ailleurs a l'inconvénient d'entraîner de grosses dépenses, comme tous les divorces, elle a été renvoyée à l'examen de la 7e Commission.

Dans la discussion du budget de la Maison de Nanterre, dans cette même séance du Conseil général, nous n'avons à relever que trois votes et un vœu.

1° On va augmenter de 500 ou 600 le nombre des hospitalisés en construisant à la place de la chapelle, qui n'a jamais été achevée, un corps de bâtiment dont le rez-de-chaussée sera affecté à des ateliers et le reste à des dortoirs.

2° Le traité passé avec l'entrepreneur des travaux exécutés par les hospitalisés arrivant à terme, ces travaux vont être exécutés en régie, ce qui, espère-t-on, réalisera une économie de 1.500 francs et, en outre, permettra de mieux veiller à ce que ces travaux « ne fassent pas une concurrence nuisible au travail libre ». On connaît la formule (V. ci-dessus, p. 217)!

3° Le logement des employés étant insuffisant, on va construire un corps de bâtiment dans le chemin de ronde, en face du séchoir en plein air. — Nous eussions préféré donner aux employés une indemnité de logement de 300 francs, comme le proposait l'Administration; ce système, outre son économie, présentait l'avantage de ne pas ouvrir à tout venant les chemins de ronde et les services généraux.

Le budget total est de 1.284.000 francs, en augmentation de 51.000 francs sur l'année précédente. Notons que l'an passé une minoterie a été établie pour permettre d'améliorer la qualité du pain des hospitalisés.

La délibération votée par le conseil à la fin de cette discussion, se rattache à la question du caractère répressif des dépôts de mendicité (art. 274, C. p.). Elle est ainsi conçue :

(1) Nanterre a une population de 228 femmes ou jeunes filles. Ce qui est extraordinaire, ce n'est donc pas qu'elle ait à sa tête un directeur; c'est que des prisons comme Nice, Béthune, Angers, Bourges n'en aient pas et aient à leur tête de simples gardiens-chefs.

« Le Conseil général, considérant que les dépôts de mendicité prévus par l'article 274 C. p. sont une atteinte portée au droit, puisqu'ils permettent à l'Administration de faire succéder à une peine d'emprisonnement dont la durée est fixée par le juge une autre peine dont elle fixe la durée arbitrairement, émet le vœu :

» Que l'article 274 du Code pénal soit abrogé. »

A. R.

L'ACQUITTEMENT D'UN MENDIANT. — Nous espérons que la doctrine inaugurée par l'arrêt d'Aix (*supr.*, p. 90) va faire son chemin dans le monde judiciaire.

Dans le même sens nous devons citer un jugement par lequel le tribunal de Château-Thierry, présidé par M. Magnaud, vient d'acquitter un jeune homme de dix-sept ans, poursuivi pour mendicité. Le prévenu avait demandé et obtenu, à la Ferté-Milon, un morceau de pain.

Le jugement fait remarquer que celui-ci — un nommé C... — était sans ressources au moment de son arrestation, qu'on ne lui a jamais appris aucun métier et que, placé par sa mère, veuve, chez un cultivateur, qui d'ailleurs ne le payait pas, il n'a jamais eu rien à se reprocher sous le « rapport de la probité et de la moralité » ; que, ayant quitté ce patron, il a essayé de se procurer du travail « et s'est hâté d'en profiter, quelque minime qu'en ait été le salaire ».

Le jugement poursuit en de nombreux considérants, parmi lesquels nous relevons ceux-ci :

« Attendu que, si le département de l'Aisne possède un établissement destiné à obvier à la mendicité, cet établissement est affecté, d'après les renseignements officiels, à huit départements; qu'il contient seulement sept cent seize places toutes occupées actuellement, alors qu'il existe dans l'étendue de sa circonscription un nombre infiniment supérieur d'indigents obligés de recourir à la mendicité;

» Que sa population se compose de vieillards, de mendiants, atteints d'infirmités de toutes les catégories, d'idiots, à concurrence de 626; de 72 mendiants reçus à la suite de condamnations et de 18 enfants au-dessous de quinze ans;

» Qu'il ne reçoit aucune personne valide réduite momentanément à l'indigence par manque de travail;

» Attendu que, malgré son utilité incontestable et les louables efforts de l'Administration, cet établissement, à raison de son exiguïté, ne répond ni aux nécessités, ni aux exigences de la situation;

» Que, du reste, pour s'y faire admettre, l'indigent doit non seulement faire une demande, mais encore obtenir l'intervention de sa famille ou de sa commune, de qui on exige l'engagement de participer aux frais d'entretien;



» Qu'il était impossible à C..., comme à la plupart des indigents cherchant du travail loin de leur pays d'origine, de fournir de semblables justifications;

» Qu'eût-il été à même de les produire il lui fallait, tout au moins, se procurer à manger en attendant la décision administrative, toujours longue à venir, malgré l'activité qu'on peut apporter à la prendre;

» Qu'il y a donc lieu de décider que l'établissement existant à Montreuil-sous-Laon, dans le département de l'Aisne, pour obvier à la mendicité, non seulement dans ce département, mais dans *huit* autres, est absolument insuffisant pour satisfaire au vœu de la loi;

» Que cette constatation suffirait à elle seule pour amener la relaxe du prévenu; .... »

Il est regrettable que ces considérants soient suivis de plusieurs autres d'une justesse infiniment moins incontestable, empruntés aux devoirs *inexécutés* de la société, à la commisération qui doit s'imposer au juge en comparant son propre bien-être à la situation du vagabond, à une interprétation superhumanitaire de la volonté du législateur, à la force majeure découlant du droit à la vie (art. 64, § 2, C. p.), à ce fait que la sollicitation d'un secours nécessaire « évite bien souvent de se le procurer par des moyens véritablement coupables » (*supr.*, p. 185).

D'ailleurs, ce jugement, après avoir été frappé d'appel, a été, le 8 février, l'occasion d'une demande d'interpellation à la Chambre « sur les conditions dans lesquelles a été interjeté par le ministère public appel d'un jugement du tribunal de Château-Thierry ».

Nous ferons comme la Chambre. Nous attendrons que la Cour ait statué pour examiner la controverse soulevée.

A. R.

RÉVOLTES DANS LES COLONIES PÉNITENTIAIRES. — Nos craintes continuent à ne rencontrer qu'une trop prompte justification. Dans notre dernier numéro (p. 129), nous exprimions l'avis que le contingent d'insubordonnés envoyés dans la seule colonie d'Eysses était beaucoup trop considérable et qu'il jetterait le trouble dans cet établissement. Nous y joignions le regret qu'on ne pût pas diviser ces groupes d'insoumis en les répartissant entre plusieurs colonies ou quartiers, au lieu de les concentrer tous sur un seul point.

Au moment où nous mettons sous presse, les journaux annoncent qu'une révolte vient d'éclater à Eysses, que deux surveillants ont été fort maltraités, et qu'on a dû requérir la force armée pour rétablir l'ordre.

Des faits analogues se sont passés non seulement à Belle-Isle-en Mer, mais à la colonie du Val d'Yèvre, d'où quatorze des plus fortes têtes ont dû être enlevées pour être transférées dans les cellules de la Petite-Roquette.

Tant nous avions raison, aussi bien à la Société des prisons (1) qu'au Comité de défense (2), quand nous déclarions que la cellule était le seul moyen de mâter ces redoutables natures!

Congrès international contre l'alcoolisme. — Du 4 au 9 avril prochain, le septième Congrès international contre l'abus des boissons alcooliques se réunira à Paris, sous la présidence d'honneur de M. le sénateur Roussel et sous la présidence de M. le Dr Legrain.

Les résultats produits par les mesures de prohibition et de coercition légale dans la lutte contre l'alcoolisme, l'enseignement antialcoolique dans les hôpitaux et dans les prisons, les établissements de tempérance, les asiles de buveurs, le rôle des professeurs et des instituteurs dans l'école et après l'école, des chefs au régiment, de la femme dans la famille, du clergé dans la paroisse, la protection des races indigènes contre l'« eau de feu » (3), feront l'objet de communications orales et de rapports.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le Dr Boissier, secrétaire général du Congrès, 18, rue de Condé.

Libération conditionnelle et liberté provisoire en Belgique. — Le Ministre de la Justice vient de déposer sur le bureau de la Chambre des représentants deux projets de loi qui intéressent les lecteurs de la Revue.

Le premier modifie certains articles de notre loi sur la libération et la condamnation conditionnelles; l'autre modifie certains articles de notre loi sur la détention préventive.

*Libération conditionnelle.* — La loi sur la libération conditionnelle dispose que la libération définitive est acquise au condamné, si la

(1) Rapport de Mme A. Faure, directrice du Patronage de Levallois-Perret (*Revue*, 1894, p. 39).

(2) Rapports de M. A. Rivière (*Revue*, 1892, p. 788) et de M. Puibaraud (1894, p. 229).

(3) Sur la vente de l'alcool aux Canaques, v. *Revue*, 1891, p. 912; 1897, p. 650.



révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir, à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

La libération conditionnelle devant, d'autre part, être précédée d'une incarcération de trois mois au moins, il en résulte que, pour les condamnés à de courtes peines, la durée de l'épreuve est nécessairement insuffisante, souvent même dérisoire. Pour un grand nombre d'entre eux, la libération conditionnelle équivaut, en fait, à la grâce.

Le projet de loi, destiné à remédier à ce vice, institue pour les libérés conditionnels une durée *minima* d'épreuve : deux ans. Ce minimum est porté à cinq ans pour certaines catégories de récidivistes.

*Détention préventive.* — Le projet de loi a pour objet de permettre aux inculpés qui, se trouvant en détention préventive, se pourvoient en cassation contre l'arrêt de condamnation, d'obtenir, pendant l'instance en cassation, leur mise en liberté provisoire. La loi du 20 avril 1875, complétée déjà par celle du 31 mai 1889, n'avait pas réglé le cas, et, faute de juridiction compétente pour statuer sur la requête par laquelle le détenu en instance de cassation demandait sa mise en liberté, la détention préventive se prolongeait forcément jusqu'après l'arrêt de la Cour suprême.

On a estimé que cette situation est contraire aux principes de la justice répressive, qui présume innocent tout inculpé non définitivement condamné et qui tient la détention préventive pour une mesure exceptionnelle, justifiable seulement par une nécessité sociale pressante, qui peut à tout instant s'évanouir. C'est pourquoi le détenu pourra désormais, pendant l'instance en cassation, demander à la Chambre des mises en accusation sa liberté provisoire.

L. Pussemier.

Les discours de rentrée italiens. — Ce sont toujours les mêmes questions qui sont traitées périodiquement par les procureurs généraux et il n'y a pas, d'une année à l'autre, de différences bien sensibles. Nous signalerons seulement quelques points qui nous paraissent offrir plus d'intérêt.

A propos des crimes et délits contre les personnes, qui vont toujours en augmentant, le procureur général de Naples insiste sur la nécessité d'être beaucoup plus sévère pour le port d'armes. Celui de Gênes demande que le port d'armes à feu ne soit accordé que très exceptionnellement et à ceux qui offrent de sérieuses garanties de moralité.

En Sicile, la terrible *Mafia* persiste. Récemment, à Palerme,

quatre individus avaient disparu tout à coup sans qu'on pût savoir ce qu'ils étaient devenus. Quelque temps après, on découvrit les quatre cadavres au fond d'une grotte. On acquit la certitude que leur mort avait été décrétée et aussitôt exécutée par la *Mafia*. Quand les citoyens trouveront sûrement dans les lois, dans l'autorité et la justice sociales la protection qui leur est due, lorsque surtout le peuple aura acquis la conviction d'une répression prompte et rigoureuse, le nombre des méfaits de la *Mafia* ira en décroissant. Le seul remède efficace est dans la ténacité et l'énergie qu'on mettra à la combattre.

Les délits des mineurs s'accroissent dans une proportion déplorable. Le procureur général de Gènes compte 3.444 mineurs condamnés, nombre supérieur de 678 à l'année précédente. Le procureur général de Florence compte 2.475 mineurs condamnés, dont 500 récidivistes; 70 0/0 ayant père et mère; 4,80 0/0 orphelins; 2,87 0/0 enfants naturels abandonnés.

A Palerme, sur un total de 32.000 inculpés, il y a 9.900 mineurs, dont 85 ont été jugés par les Cours d'assises. 1.715 par les tribunaux correctionnels et 4.004 par les préteurs. Sur ce nombre, 3.182 avaient moins de dix-huit ans; 869 n'avaient pas encore quatorze ans! Le procureur général de Palerme estime que les enfants font le mal comme le bien plutôt par imitation que par conviction et de propos délibéré. Mais il y a de trop nombreux exemples du contraire.

Le seul remède est de prendre toutes les mesures de surveillance et de correction contre les enfants vicieux; de répression contre les parents indignes et surtout contre les misérables qui abusent de la faiblesse et de l'inexpérience des enfants et tirent profit de leurs vices.

Fortifier et perfectionner l'école, la famille, l'atelier : voilà le but à atteindre. A ce point de vue, c'est Milan qui donne un des meilleurs exemples en multipliant les institutions de bienfaisance.

En parlant des réformes dans la procédure pénale, on revient sur la question de l'appel. Le courant d'opinion qui en réclamait la suppression, en matière correctionnelle, a diminué. On se borne à demander de graves modifications aux lois existantes, notamment la rédaction plus complète et plus exacte des procès-verbaux d'audience devant les premiers juges; le droit pour la chambre du conseil de déclarer préalablement si l'appel est recevable.

Sur la question du jury, les attaques sont également moins vives. On reconnaît que c'est une institution éminemment démocratique, adoptée par toutes les nations civilisées et qu'il serait impossible de supprimer. On s'accorde à réclamer diverses réformes : épuration des



listes; obligation de formuler avant les débats les motifs de récusation sur lesquels la cour statuera; création de collèges d'experts spéciaux qui seront seuls appelés devant la justice; interdiction formelle de tout ce qui peut donner aux débats un caractère théâtral; explication précise des questions aux jurés avant leur vote.

Les discours des procureurs généraux présentent sur toutes les parties de l'administration de la justice des observations pleines de sagesse et d'une réelle utilité.

C. DE VENCE.

PREMIER CONGRÈS ITALIEN DE MÉDECINE LÉGALE. — L'*Associazione italienne de médecine légale*, récemment constituée, a provoqué la réunion d'un Congrès qui s'est ouvert à Turin, dans les premiers jours du mois de septembre 1898, sous la présidence du professeur Lombroso.

Trois questions étaient inscrites à l'ordre du jour :

1° De l'opportunité d'adopter une méthode officielle obligatoire pour les autopsies médico-légales, afin de rendre possible, mieux qu'il n'est aujourd'hui dans beaucoup de cas, un contrôle éventuel de leurs constatations anatomiques par un arbitre. (Rapporteurs, MM. les professeurs Foà et Ziino.)

2° Du critérium tiré de la durée des lésions personnelles, adopté par le législateur pour déterminer la peine (art. 372, C. pén. ital.), en présence des nouveaux progrès de l'asepsie et de l'antisepsie. (Rapporteurs, MM. les professeurs Lombroso et Severi.)

3° De la meilleure direction à donner aux expertises médico-légales et au choix des experts. (Rapporteurs, MM. les professeurs Pecoraro et Ziino).

La deuxième question, dont on comprend sans peine le haut intérêt, n'a donné lieu au vote d'aucun vœu.

Voici les résolutions adoptées par le Congrès sur les deux autres :

*Première question.* — Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement du Roi fasse rédiger un règlement à l'effet de mieux régler le service des autopsies faites dans un but médico-légal, soit au point de vue du choix de l'expert, soit au point de vue des modes et des moyens suivant lesquels doit être rempli cet important service.

Le Congrès prie le Ministre de Grâce et Justice de soumettre ces vœux à la Commission de réforme du Code de procédure pénale.

*Troisième question.* — Le Congrès émet le vœu :

1° Que, dans les instances judiciaires, on prenne seulement pour médecins légistes ceux qui sont inscrits sur le tableau des experts médico-légaux près de chaque juridiction;

2° Que sur ledit tableau soient inscrits ceux qui ont subi avec succès un examen spécial d'État pour l'habilitation à l'exercice de la médecine légale;

Que sur ledit tableau on inscrive, en outre, d'office ceux qui enseignent la médecine légale dans une des Universités royales ou dans un Institut supérieur, à titre soit de professeurs ordinaires, extraordinaires ou *privat docent* avec effets légaux;

3° Que sur ledit tableau on inscrive encore les spécialistes médecins, naturalistes et chimistes renommés, avec l'indication de leur spécialité, afin que les magistrats puissent utiliser leurs travaux dans des contestations judiciaires spéciales de concert avec un expert médico-légal;

4° Que la procédure des expertises soit modifiée en ce sens que, dans le cas de divergence entre les experts, l'avis définitif soit déféré à un collège arbitral d'experts inscrits sur le tableau;

5° Que ceux qui enseignent la médecine légale soient mis à même de se servir du matériel des expertises judiciaires pour l'enseignement.

H. P.

Romagnosi. — M. F. Luzzato publie dans la *Rivista penale* de septembre un article sur les *Origines de la doctrine pénale de Romagnosi.*

C'est une intéressante étude d'histoire littéraire du droit pénal. Romagnosi, pour donner une base certaine à son édifice juridique de la *Genèse du droit pénal*, avait comparé l'homme en société à l'homme isolé. Il était contraire cependant à la doctrine de Rousseau, qui regardait comme le parfait bonheur pour l'homme l'état de nature.

Il détermine l'étendue du droit que chacun a de se défendre, mais il en limite l'exercice au cas de nécessité absolue. Il en déduit d'ailleurs que l'homme naturel, ayant primordialement ce droit de légitime défense, le garde, en société, dans tous les cas où la société elle-même ne lui assure pas une protection suffisante. Mais ce droit de défense ne dure qu'autant que le péril est imminent et ne comporte jamais le droit de vengeance.

Quand un homme craint pour sa vie, il n'est pas toujours maître de calculer avec précision jusqu'où va le péril dont il est menacé. Aussi comprend-on que le juge doive toujours user d'indulgence pour l'excès même d'une défense qui était légitime.

*Romagnosi*, dans sa *Genèse du droit pénal*, se rattache essentiellement à la *Philosophie morale* de Stellini.

Un point intéressant de la doctrine de Stellini est ce qui concerne



l'efficacité des lois pour la répression des délits. Ces lois ont-elles réellement de l'efficacité? et dans quelle mesure?

Romagnosi ne croyait qu'à la valeur relative et restreinte des lois pénales. Leur insuffisance dépend de leur imperfection et de leur faible influence sur l'âme du sujet exposé à l'attraction du délit.

Romagnosi estimait, avec Stellini, que le frein le plus puissant était dans les coutumes et dans les mœurs. L'effet comminatoire de la loi pénale est presque toujours moins fort que l'effet impulsif de l'idée délictueuse. Aussi Romagnosi veut-il qu'on s'attache à ce que la peine, pour la qualité comme pour la quantité, soit toujours bien proportionnée à la gravité du délit.

Il est incontestable que Stellini, par ses savantes *Leçons de philosophie morale*, eut une grande influence sur l'esprit de Romagnosi, qui se proclame son disciple.

Camoin de Vence.

La transportation en Allemagne. — On se rappelle que le dernier Congrès des jurisconsultes allemands s'est montré nettement défavorable à l'expérience de la peine de la transportation (*supr.*, p. 115). Néanmoins les partisans de cette peine continuent leur agitation en sa faveur. Il y a donc intérêt pour nous à suivre les phases du mouvement. Aussi reproduisons-nous avec empressement un article du *Windhoeker Anzeiger*, dont notre dévoué collègue, le Dr Ernst Rosenfeld, nous envoie la traduction : « Un essai de transportation des criminels rencontrerait les plus vives résistances et provoquerait un mécontentement général aux colonies. Voici pourquoi: D'abord le prestige des blancs à l'égard des indigènes en souffrirait singulièrement; l'indigène doit avoir et garder la conviction qu'il ne peut arriver à rien sans l'aide des blancs qui sont ses maîtres. Nous avons besoin des indigènes comme ouvriers.

» Ensuite, à quoi occuper ces libérés? On ne peut attendre grands services de gens au-dessous du niveau social moyen, surtout dans des colonies où les conditions de la vie sont si difficiles. A côté de qualités supérieures, le cultivateur des colonies a besoin de capitaux; le libéré, en général, n'en aura aucuns.

» Enfin, quelle dépense! Pour une longue période, elle sera supérieure à ce que coûterait en Europe l'entretien de ces condamnés, par cette seule raison qu'il faudrait transporter dans ces colonies tous leurs vivres. Il faudrait, en outre, augmenter le personnel.

» Si l'on veut faire prospérer les colonies, il faut favoriser l'émi-

gration; mais il ne faut favoriser l'émigration que de paysans intelligents, actifs et d'ouvriers habiles. »

MM. Leveillé et Rivière. — On se rappelle la part éminente prise au Congrès international de Lisbonne par M. le professeur Leveillé, comme orateur, et par M. Robillard de Marigny, comme interprète des discours prononcés en portugais ou en espagnol (*Revue*, 1897, p. 840).

Le Gouvernement portugais, sur la proposition du Ministre de la Justice, le conseiller Veiga Beirão, président d'honneur du Congrès, vient de rendre hommage à ces services en nommant M. Leveillé commandeur de l'Ordre du Christ et M. R. de Marigny chevalier du même ordre.

Notre Secrétaire général, comme Secrétaire général du Congrès, a reçu la même croix de chevalier.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Rivista Penale. — *Août 1898. — De l'arbitraire du juge dans l'application de la peine* (suite), par E. Carnevale. —L'auteur étudie les sources de la conviction scientifique. Il montre comment on doit entendre et appliquer les anciennes règles du droit. Le juge ne doit pas chercher, avec les inspirations de sa conscience personnelle, à corriger la loi, mais il doit s'attacher à l'interpréter fidèlement. Quand on dit que le juge doit juger suivant sa conscience, ce n'est pas sa conscience privée, mais la conscience collective.

C'est la logique judiciaire qu'il faut appliquer pour l'exercice de l'arbitraire laissé au juge. Ainsi la préméditation, la qualité des personnes lésées, le temps de troubles peuvent valoir comme motifs d'aggravation dans la latitude laissée au juge; le repentir manifeste comme motif d'atténuation. Le droit laissé au juge, tout arbitraire qu'il soit, dans une certaine mesure, doit rester toujours un droit rationnel.

*Chronique. — Concepcion Arenal.* — La *Rivista* approuve le solennel hommage rendu à cette femme de bien qui a tant fait pour la réforme des prisons. On lui a érigé, dans son pays natal, en Espagne, par souscription publique, une statue qui la représente tenant un livre et ayant à ses pieds des chaînes et des anneaux de fer brisés. Nous avons déjà payé, nous-mêmes, un légitime tribut à cette grande bienfaitrice avec laquelle la Société des prisons a toujours eu les rapports les plus sympathiques.



*L'administration de la justice pénale dans le canton du Tessin* (*Revue*), 1896, p. 994). — Le directeur de l'Administration de la Justice, dans son rapport sur l'exercice de 1897, examine les effets de la nouvelle organisation judiciaire et de la nouvelle loi de procédure pénale. Il constate que les résultats paraissent favorables au système des échevins, semble ne pas avoir les inconvénients du jury et devoir rendre la justice plus prompte et moins coûteuse (*Ibid.*, 1897, p. 1142).

*Septembre. — La législation pénale hongroise*, par F. Heil (1). — L'auteur présente un tableau précis de la législation pénale hongroise, en comparaison avec les lois italiennes correspondantes. Il est divisé en trois parties : 1° les lois qui modifient ou complètent le Code pénal; 2° les lois accessoires qui se rattachent au droit pénal; 3° la procédure pénale.

C'est une sorte de table législative qui pourra être utile à consulter.

*Variétés. — Des origines de la doctrine pénale de Romagnosi*, par F. Luzzato (*supr.*, p. 304).

*Octobre 1898. — Des fondements de la conviction scientifique*, par E. Carnevale. — C'est la conclusion des études sur l'arbitraire des juges en matière criminelle. L'auteur examine les fondements de la conviction scientifique. Ce sont les règles anciennes du droit, la logique judiciaire, la législation, la jurisprudence.

Sans doute le juge est libre de se décider suivant ce qui lui semble être la vérité. Mais la loi veut que sa décision soit raisonnée, le fruit de la critique et de la réflexion.

La certitude absolue de la vérité n'est pas possible. Mais le juge fait ce qu'il doit s'il éclaire sa conscience à la lumière des principes rationnels.

*Chronique. — Assistance judiciaire et dispense de dépôt pour les recours en cassation.* — Des circulaires du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances indiquent les règles à suivre.

*Avocats reporters en Belgique.* — Le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour de Bruxelles a pris, le 6 juillet dernier, la décision suivante : Le Conseil invite les membres de l'Ordre à ne pas divulguer, notamment par la voie de la presse, les débats des causes jugées à huis clos dans lesquelles ils sont intervenus comme défenseurs des inculpés ou comme avocats des parties civiles.

*Le roi des voleurs.* — La Police de Vienne (Autriche) est enfin parvenue à arrêter un des voleurs les plus fameux, Giulio Raidi, qui

(1) *Revue*, 1896, p. 315; 1897, p. 610 (statistique), 799 (aliénés), 1419 (travail volontaire), 1438 (procédure).

avait mérité le surnom de Roi des voleurs, pour avoir commis plus de 130 vols avec effraction. D'après ses derniers aveux au juge d'instruction, le nombre total de ses méfaits s'élèverait à 390, sans compter les vols de moindre importance. Raidi, qui est aussi audacieux qu'adroit, a réussi à s'évader un grand nombre de fois et il est probable qu'il tentera une nouvelle évasion. Voilà qui justifie bien les mesures les plus rigoureuses contre les récidivistes!

*Droits d'auteur sur les télégrammes.* — Pendant la guerre hispano-Américaine, deux des plus grands journaux de New-York, le *World* et le *New York Journal*, luttaient entre eux à qui donnerait le premier des télégrammes du théâtre de la guerre. Le *New York Journal* menaçait le *World* de lui intenter une action en dommages-intérêts pour lui avoir volé des télégrammes. Le *World* affirma énergiquement que tous ses télégrammes étaient bien ceux de ses propres agents. Dans le récit du bombardement d'Aguadores, le *World* publia cette dépêche : « Le colonel Reflipe W. Thenuz, un artilleur autrichien qui jouit d'une grande réputation en Europe, a pris part au combat d'Aguadores. » Cette dépêche avait été, à dessein, composée et transmise au *New York Journal* par son agent spécial pour prendre le *World* la main dans le sac. En effet, le *New York Journal* informa aussitôt ses lecteurs que le fameux colonel autrichien n'avait jamais existé et que son nom n'était autre que l'anagramme de cette phrase : *We pilfer the news*, qui signifie : nous volons les dépêches. Le tour était bien joué. Le *World* est traduit devant les tribunaux, qui auront à apprécier ce délit d'un genre tout moderne.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Août 1898.* — *Première partie :*

1° *La guerre au délit et la Commission de statistique judiciaire*, par M. Beltrani-Scalia. — Compte rendu de la session de juillet (*Revue*, 1898, p. 1166).

2° *La condamnation conditionnelle*, par M. Bodio. — Étude comparative sur l'application de la condamnation conditionnelle en France, en Angleterre et en Belgique. C'est dans ce dernier pays que les magistrats usent le plus de la loi du sursis; en 1895 ils en ont accordé le bénéfice à 28 0/0 des prévenus comparaissant devant eux. La récidive, parmi les condamnés conditionnels belges, n'a pas dépassé 4 1/2 0/0, tandis que, parmi les individus condamnés purement et simplement, elle a atteint 50 0/0. Aussi le Ministre de la Justice a-t-il pu affirmer que les faits n'avaient pas démenti les espérances des auteurs de la loi (*Conf. Revue*, 1898, p. 442).



En Angleterre, le nombre des condamnés conditionnels est de beaucoup inférieur, il varie entre 9 et 10 0/0 du chiffre total des condamnés. En France, il est inférieur encore et ne dépasse pas 8 0/0.

3° *Les Congrès.* — Compte rendu des Congrès de patronage de Lille et d'Anvers, par M. Biamonti.

4° *Adieux du général B. Brinkerhoff à la National prison Association des États-Unis.* — Dans ce discours, dont la *Rivista* reproduit les principaux passages, l'orateur signale spécialement, comme moyens efficaces d'entraver le développement de la criminalité, la condamnation et la libération conditionnelles et surtout l'élément religieux.

5° *Le pavillon de la police à l'exposition du jubilé de Vienne.* Extrait du *Corriere della Sera.*

6° *Pour l'enfance abandonnée.* (*Revue pénitentiaire*, 1898, p. 1102.)

7° *La colonie d'Assab.* (*Revue pénitentiaire*, 1898, p. 1164.)

8° *J. Stevens*, article nécrologique, par M. Beltrani-Scalia.

9° *Variétés.*

*Deuxième partie :* Actes officiels.

*Troisième partie.* — *La voix de la charité.* — Notices sur les œuvres suivantes : Maison de refuge de S. Felice à Ema-Galuzzo pour les mineures qui ont besoin d'être corrigées (Florence); Institut Bonafous, de Turin; Institut du Bon Pasteur, à San Francesco d'Abbero.

Lectures pour les prisonniers : *Racheté*, par Gionnina Franciosi; *Pauvre père*, par Tina; *Où es-tu?* poésie, par Filomena Rosi; *Au coucher du soleil*, sonnet, par Anna Mander-Cecchetti; *Petit bossu porte bonheur*, par Tina: *Pauvrette!* par Luisa Mascagni; *Les Fourmis.*

*Œuvre pie pour l'assistance des enfants de condamnés en état d'abandon;* compte rendu de la séance du Conseil d'administration. Comités locaux nouvellement créés.

*Septembre 1888.* — *Première partie :*

1° *Mineurs délinquants et dévoyés*, par M. Beltrani-Scalia. — Rapport présenté à la Commission de statistique judiciaire (*supr.*, p. 271).

2° *Recherche des causes de la délinquence dans le milieu et dans l'éducation des enfants*, par M. P. Vasto. — Sans attaquer la théorie du criminel-né, l'auteur montre l'influence de l'éducation et du milieu sur le développement moral de l'enfant. La délinquence a ses germes dans la nature même; mais ces germes peuvent être cultivés ou détruits; ils ne grandissent pas fatalement. En vérité, c'est l'éducation, ce sont les influences du milieu qui, avec la nature grège de l'enfant, forment l'homme.

3° *Congrès.* — Programme du prochain Congrès italien de médecine légale (*supr.*, p. 303). — Projet de résolution présenté au Congrès

national des œuvres pies de Turin, par M. Ugo Conti, sur les moyens de protéger les enfants abandonnés (*Revue*, 1898, p. 1102).

4° *Bibliographie.* — Analyse sommaire de l'étude de Schuze Kuré sur le tatouage chez les criminels, par M. Carrara.

5° *Variétés.* — *Le lynchage aux États-Unis.*

*Deuxième partie :* Actes officiels.

*Troisième partie.* — *La voix de la charité.* — Notices sur les œuvres suivantes : Congrégation de charité de Syracuse; Orphelinat des Cinq-Plaies, de la même ville; Institut de Sainte-Zita, pour les petites orphelines de Florence; Congrégation de charité de Pérouse.

*Lectures pour les détenus* — *Un déporté* (nouvelle de L. Tolstoï, traduite par Maria Pia Albert); *le Serviteur ingénieux; le Clou : le Sou volé; la Tombe et la Cellule*, par Ernesto Trapanese; *Pauvrette!* de Luisa Mascagni; Documents sur l'œuvre pie d'assistance des enfants de condamnés en état d'abandon.

*Octobre 1898.* — *Première partie :*

1° *Les systèmes de signalement anthropométriques.* — Observations et propositions par les Drs A. Giannelli et G. Pardo (Étude critique très complète des résultats obtenus dans les différents pays, soit par les systèmes Bertillon, soit par les systèmes Roscher et Anfosso).

2° *La contagion du crime dans les masses*, par M. P. Vasto.

3° *Législation étrangère.* — Le travail pénitentiaire dans l'État de Massachusetts. (Traduction d'une loi en vigueur, depuis le 1er janvier 1898, qui a pour but de restreindre la production du travail dans les prisons. Cette loi limite le nombre des détenus susceptibles d'être employés aux différentes industries; elle prescrit de résilier les contrats en cours avec les entrepreneurs et elle interdit de vendre au rabais les objets fabriqués dans les prisons. Elle a pour but évidemment de protéger l'industrie libre contre la concurrence de la main-d'œuvre pénale (*Revue*, 1897, p. 1449).

4° *Institut hospitalier contre la mendicité.* — Cet institut, fondé à Turin par le chevalier Obert, sur le modèle des œuvres analogues déjà existantes dans un grand nombre de villes et notamment à Paris, a pour but de combattre l'industrie des mendiants d'habitude, en remplaçant les aumônes données, au hasard, dans la rue par la distribution de bons permettant à la fois, à l'assisté d'obtenir un secours, et, à celui qui assiste, d'être renseigné sur la véritable situation de l'assisté.

5° *Nécrologie.* — Le Dr Jules Knorr, par M. Beltrani-Scalia.

6° *Variétés.*

*Deuxième partie :* Actes officiels. Signalons spécialement le Règlement sur l'administration de la partie du fonds des individus détenus dans les établissements pénitentiaires déposée à la Caisse des dépôts et prêts et productive d'intérêts, et le Règlement pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1898, n° 297, relative à l'application de mesures urgentes et temporaires pour le maintien de l'ordre public. A ce dernier règlement sont annexés des tableaux indiquant l'assimilation des différents emplois des Compagnies de chemins de fer, de l'Administration des postes et télégraphes avec les grades militaires.



*Troisième partie : La voix de la charité.* — Notices sur les œuvres suivantes : Refuge de Saint-Vincent de Paul, de Cagliari; Oratoire de Saint-François de Sales, de Turin.

*Lectures pour les détenus : Journal d'un mort*, par A. Mansella; *le Trousseau d'Agnese*, par Tina; *Pour l'enfance abandonnée*, par Enrico Danise; *Promenade joyeuse*, par Tina; *A Marie, mère de douleurs*, poésie par Luigi Tacchi-Venturi; *Pauvrette!* (suite), par Luisa Mascagni; Documents concernant l'œuvre pie d'assistance des enfants de condamnés en état d'abandon.

*Novembre 1898.* — *Première partie :*

*La conférence internationale contre l'anarchie et la réorganisation de la sûreté publique en Italie*, par M. Beltrani-Scalia. On se rappelle l'initiative prise par le Gouvernement italien, à la suite de l'odieux attentat commis par un Italien sur la personne de l'impératrice d'Autriche. Sans préjuger les propositions qui seront faites à la Conférence internationale (1), M. Beltrani-Scalia étudie un certain nombre de questions de droit pénal ou internationales auxquelles la convocation de cette conférence donne comme un regain d'activité. Il s'applique à démontrer la quasi-impossibilité d'admettre certaines solutions simplistes discutées par l'opinion publique. Peut-on songer à appor-

(1) Voici le programme proposé par le Gouvernement italien :

1° Établir les circonstances de fait qui caractérisent l'acte anarchiste, soit en ce qui concerne l'individu, soit en ce qui concerne son action.

2° Suggérer, en matière de législation et de police, les moyens les plus propres pour réprimer l'action et la propagande anarchiques, tout en respectant, bien entendu, l'autonomie législative et administrative de chaque État.

3° Consacrer le principe que tout acte anarchique quelconque, ayant les caractères juridiques d'un délit, doit, comme tel et quels qu'en soient le mobile et la forme, être compris dans les effets utiles des traités d'extradition.

4° Conserver le double principe que tout État a le droit et le devoir d'expulser les anarchistes étrangers, en les abandonnant, sous l'observation de règles uniformes, à la surveillance et éventuellement à la justice de l'État à qui ils appartiennent.

5° Prendre l'engagement mutuel d'interdire la circulation de la presse anarchique ou de toute publication quelconque ayant pour but de favoriser la propagande anarchique.

ter des entraves à la liberté de la presse et à la liberté du droit d'association, en présence des législations ultra-libérales de certains pays, comme l'Angleterre, la France, la Suisse... Pense-t-on que ces pays seraient disposés à accorder l'extradition d'un étranger à raison de sa seule qualité d'*anarchiste*. La proposition de juger à huis clos les individus considérés comme anarchistes, sous prétexte d'éviter leur criminelle et contagieuse réclame, ne paraît pas davantage pratique: ces procédés d'un autre âge transforment assez facilement de hideux criminels en martyrs.

Le *Times* semble à M. Beltrani-Scalia avoir posé la question sur son véritable terrain en demandant que chaque pays soit responsable de ses anarchistes. Cette solution amènerait l'expulsion des anarchistes étrangers, et la surveillance étroite des anarchistes indigènes. De là la nécessité de la création d'un rouage nouveau : l'office international de police, dont l'auteur indique en peu de mots quelles pourraient être l'organisation et la fonction. De là aussi la nécessité de réorganiser et de fortifier l'Administration de la Sûreté publique en Italie, et la direction à donner à cet important service.

Telles sont les grandes lignes de cette étude. Nous voudrions pouvoir borner là notre analyse. Mais la haute situation, l'autorité même dont l'auteur jouit si légitimement dans son pays et à l'étranger nous obligent à signaler et à relever deux passages de son article.

S'inspirant d'un article de la *Revue britannique*, M. Beltrani-Scalia insinue que l'un des objets de la prochaine conférence devrait être de rechercher quel est *le Vieux de la Montagne exploitant les instincts féroces des assassins politiques (sic)*, qui pouvait avoir intérêt à faire frapper l'impératrice Élisabeth, et à mettre ainsi, entre le catholique empereur d'Autriche et l'Italie, le cadavre d'une auguste et malheureuse victime.

Ailleurs, parlant de la surveillance à exercer sur les sectes italiennes, il montre très clairement que ce qui le préoccupe, c'est moins les Associations classiques des camorristes, mais je ne sais quel péril que ferait courir au Gouvernement royal *la propaganda fiera, indefessa, entusiastica che fanno, con tutte le lero arti, contro le nostre istituzioni, le cosi dette suore di carità (sopratuto francesi), picchiando ad ogni porta l'obolo a favore dei poveri derelitti.*

Inutile d'insister, n'est-ce pas? L'allusion que l'on a cru spirituel de faire en français et le gratuit outrage que l'on juge bon d'adresser en italien aux humbles filles de Saint-Vincent de Paul sont trop faciles à comprendre. Ils n'atteignent pas d'ailleurs ceux qui sont visés; leur, honneur est au-dessus des diffamations, d'où qu'elles partent; et,



quant aux véritables amis que l'Italie conserve en France, parce qu'ils savent distinguer le peuple de certains politiciens, sans vouloir se mêler aux agitations politiques d'un pays voisin, ils ne peuvent s'empêcher de penser, en lisant de telles lignes, à

... cet esprit d'imprudence et d'erreur
De la chute des rois funeste avant-coureur.

*Les excursions de récompense des mineurs en correction*, par M. Beltrani-Scalia (*supr.*, p. 114). Nous avons déjà signalé les excursions accordées, à titre de récompense, aux jeunes détenus qui s'étaient signalés par leur bonne conduite.

L'auteur, dans cet article, qui se continue dans la livraison de décembre, résume les résultats anthropologiques et moraux de ces excursions. Ces promenades ont eu d'excellents effets au point de vue physique comme au point de vue moral.

Nous ne pouvons malheureusement reproduire les différents tableaux statistiques qui contiennent ces résultats physiques, ni résumer les nombreux rapports de fonctionnaires qui donnent des renseignements sur la conduite des enfants, soit pendant, soit depuis ce excursions.

3° *Le régime pénitentiaire en Egypte*, note de M. Carlo Sforza, attaché d'ambassade (*Revue*, 1894, p. 956; 1896, p. 435; 1898, p. 587).

4° *Variétés.*

*Deuxième partie.* — Actes officiels.

*Troisième partie.* — Notices sur les institutions suivantes : Maison de bienfaisance pour les jeunes enfants abandonnés des deux sexes, de Turin; Institut du *Padre Agostino* de Montefeltro, de Pise; Asile infantile Reine Marguerite de Posillipo; Pieux institut des orphelines, de Modène.

*Lectures pour les détenus : Ivan l'imbécile* (traduction de Tolstoï, par Angelina Mangilli Lampertico); *Retour au pays, A mon bâton*, poésies par Luigi Tacchi-Venturi; *En gaulant des châtaignes*, par V. B.; *Reine*, récit historique, par S. H. C.; *La première fois*, par Tina; *Pauvrette! (fin)*, par Luisa Mascagni; Documents relatifs à l'œuvre pie d'assistance des enfants des prisonniers en état d'abandon.

*Décembre 1898. — Première partie :*

1° *Quelques mots encore sur la Conférence internationale contre l'anarchie*, par M. Beltrani-Scalia. — Après avoir indiqué les conclusions du rapport du général Bava Benaris, qui a réprimé la dernière insurrection de Milan, et démontré ainsi les dangers que fait courir au Gouvernement établi le développement du parti républicain et du

parti socialiste — que l'auteur semble vouloir confondre avec les anarchistes, — M. Beltrani-Scalia établit, par une déclaration de Lord Salisbury, combien il sera difficile d'arriver à une entente internationale en vue de prévenir les attentats anarchistes. L'Angleterre ne se déclare-t-elle pas trop attachée à la liberté pour en sacrifier la moindre parcelle, même dans l'intérêt de la plus sainte des causes, même dans le but de favoriser la répression des plus odieux attentats?

Au fond, la Conférence contre l'anarchie ne semble pas devoir donner de sérieux résultats. Surveiller les menées anarchistes dans la mesure que permettent les lois en vigueur, réprimer sévèrement toutes les violations de la loi, expulser les anarchistes étrangers, tels paraissent être les seuls procédés utiles. On a bien proposé de reléguer tous les anarchistes dans une île; mais ce n'est guère pratique.

Pour l'Italie, l'important est d'arrêter la propagande d'une secte qui la déshonore à l'étranger; pour cela il suffirait de supprimer tous les individus qui sont un élément de trouble, à quelque parti politique qu'ils appartiennent. L'anarchie proprement dite ne préoccupe pas seule M. Beltrani-Scalia.

2° *Les excursions di premio* des mineurs en correction *(suite)*.

3° *Une infection morale chez les petits délinquants*, par M. Giacomo Carretto. — Étude sur la criminalité des mineurs dans une commune des Alpes Cotiennes.

4° *Science criminelle?* par M. le Dr Augusto Sacrozzi. (Défense de la science positive.)

5° *La lecture dans les prisons, envisagée comme l'un des moyens les plus utiles pour l'éducation des détenus*, par M. l'abbé Tamburello Giovanni, aumônier des prisons judiciaires de Palerme. — Article très intéressant, dans lequel l'auteur passe en revue les différents genres d'ouvrages qu'il peut être utile de mettre entre les mains des détenus. Une bonne lecture peut être le principe de la réhabilitation morale du prisonnier; mais qu'est-ce qu'une bonne lecture? Bien des livres — excellents cependant à d'autres points de vue (l'auteur cite notamment les livres de controverse religieuse et les ouvrages ascétiques) — ne méritent pas ce titre quand il s'agit de composer une bibliothèque de prisons. Les conseils de l'auteur sont marqués au coin de la sagesse et de l'expérience; et, comme il conclut en demandant que l'OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés mette au concours la composition d'un livre de lecture à l'usage des détenus, on ne peut que faire un vœu, c'est que les écrivains que cette tâche tentera s'inspirent des idées de l'abbé Tamburello.

6° *Législation étrangère*. — Législation anglaise sur les prisons (Historique et traduction de la loi du 12 août 1898). — Analyse de la dernière loi votée par le Parlement anglais pour combattre l'ivrognerie habituelle.



7° *Enfance abandonnée*. — Résumé des résultats obtenus par la Société sicilienne humanitaire et éducative. Du mois de janvier 1897 au 30 novembre 1898, cette Association a recueilli 193 mineurs.

8° *Variétés*.

*Deuxième partie :* Actes officiels.

*Troisième partie. — La voix de la charité*. Notices sur les œuvres qui prêtent leur concours à l'OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés : Collèges réunis *della* SS. *Concezione di Montecalvario* et *di Santa Maria della carità*, de Naples; *Case Maria SS.* des filles abandonnées, ou maison d'instruction et d'amendement, de Palerme; *Refuge de mendicité* de Libourne.

Lectures pour les détenus : *Journal d'un mort (suite)*, par A. Mansella, lieutenant d'artillerie; *Retour*, par Tina; *Un prisonnier volontaire*, par Filomena Rosi; *Triste retour*, par Gina Crema; *Simple historiette*, par Guelfo Civinini; *Mendiant!* par E. Orefice. — Documents sur l'OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

*Janvier 1899. — Première partie* :

1° *Une infection morale parmi de petits délinquants*, par M. le docteur Giacomo Carretto *(suite)*. — Nous ne pouvons que signaler les principales conclusions de cette très intéressante étude. A côté de certaines facteurs individuels de la délinquence infantile, telle que la fausse puberté, l'auteur indique comme facteur principal l'irréligion.

2° *Actes parlementaires*. — Rapport de la Commission du budget sur le budget du Ministère de l'Intérieur.

3° *Le travail dans les prisons*. — Article extrait du journal *La Stampa*. A propos d'une réunion des ouvriers typographes de Rome protestant contre l'impresssion de *la Gazzetta Ufficiale* dans l'imprimerie de la prison de Regina Cœli, la *Stampa* fait observer que les plaintes de l'industrie libre contre la concurrence de la main-d'œuvre pénitentiaire ont, en principe, quelque chose d'immoral. Il est nécessaire que les détenus travaillent, parce que le travail est moralisateur *(supr.*, p. 210). Au point de vue économique, vouloir interdire le travail dans les prisons, s'est vouloir mettre les frais d'entretien des détenus à la charge exclusive des honnêtes gens; c'est, en outre, fonder une théorie nouvelle de la production sur les bases que voici : plus un pays compte de détenus et plus les ouvriers libres ont detravail, plus ils gagnent, tandis que, dans un pays ver-

tueux, ne comptant presque pas de détenus, la misère est générale (*supr.*, p. 219)! L'absurdité d'une telle proposition saute aux yeux.

4° *Le Roman d'un petit délinquant*. Article extrait du *Messaggero*.

5° *Variétés*.

*Deuxième partie :* Actes officiels.

*Troisième partie. — La voix de la charité.* — Notices sur les œuvres suivantes : Congrégation et hospice de charité de Cuneo; Pieux institut des petits enfants abandonnés de Vérone; Pieuse maison de refuge de Lendinara.

*Lectures pour les prisonniers : Nathalie*, par Guelfo Civinini; *Triste préjudice*, par Bienca; *Larmes de joie*, par Gianina Franciosi; *Les cloches de Noël*, par Lina; *Pour la nouvelle année*, par E. O.; Documents sur l'OEuvre des enfants en état d'abandon des prisonniers.

Henri Prudhomme.

Revue pénale suisse. *11e année, 5e et 6e livraisons. — L'unification du droit.* — Le 13 novembre dernier, le peuple suisse a voté à une grande majorité le principe de l'unification du droit civil et du droit criminel.

En ce qui touche ce dernier point, qui nous intéresse seul dans cette Revue, un article 64 *bis* inséré dans la Constitution fédérale du 29 mars 1874 pose les principes suivants :

La Confédération aura le droit de légiférer en matière de droit criminel, sans qu'aucune obligation lui soit imposée à ce sujet.

Les cantons conserveront le droit de régler souverainement l'organisation judiciaire, la procédure et l'exécution des peines.

La Confédération pourra leur accorder des subventions en vue de créer des établissements pénitentiaires, maisons de travail et écoles de réforme. La Confédération pourra aussi participer à la dépense concernant la création d'établissements destinés aux enfants moralement abandonnés.

Bien que l'exécution des peines soit confiée aux cantons, il est probable qu'elle sera organisée conformément aux principes posés par les criminalistes qui formaient la Commission de revision. Tous sont d'accord sur les deux points capitaux : isolement de nuit; travail pendant le jour, en vue de préparer le reclassement par l'apprentissage d'un métier. Il est probable que les cantons voisins s'entendront pour créer des établissements communs et réduire les frais généraux. La prochaine reconstruction des pénitenciers de Zurich et de Lausanne va offrir une occasion propice pour des combinaisons de ce genre.



ments en faveur de l'enfance abandonnée ou coupable. On sait tout ce que la Suisse a déjà fait sous ce rapport; d'après les constatations du Bureau de statistique fédérale, ce n'est pourtant pas encore suffisant, et de nombreux enfants en danger moral restent en dehors des asiles. La nouvelle organisation permettra de créer désormais des installations de nature à faire face à tous les besoins.

*Le procès Lucheni*, par le professeur Alfred Gautier. — Très intéressantes impressions d'audience, dues à un reporter d'une compétence bien exceptionnelle. Le savant professeur débute par une double constatation : 1° malgré l'indignation universelle causée par un crime odieux, personne à Genève n'a songé à réclamer le rétablissement de la peine de mort; 2° le droit d'asile ne saurait être mis en cause, car Lucheni n'était ni un criminel, ni un individu suspect à raison de ses antécédents. Physiquement, il ne présente aucun symptôme de dégénérescence. Sa vie avait été jusque-là parfaitement régulière; sa conversion à l'anarchisme remontait à six mois à peine. Elle avait tenu au milieu dans lequel il s'était trouvé subitement transplanté et à des lectures mal digérées. « Il avait trop lu et mal lu. » Elle tenait aussi à un orgueil excessif, qui s'est manifesté à l'audience par une affectation de cynisme : « Si j'avais été chargé d'assassiner le roi d'Italie, le coup serait fait maintenant. » C'est le type du parfait anarchiste, indifférent au sacrifice de sa vie, sans émotion dans l'accomplissement de sa mission, sans remords en parlant de sa victime. « Oui, elle a toujours travaillé ! » s'écria-t-il au moment où le procureur général retraçait la vie de simplicité et de dévouement de l'impératrice assassinée. Toujours ce mépris profond pour quiconque ne fait pas ouvrage de ses mains!

*Procès-verbaux de l'ancienne justice criminelle du canton d'Argovie*, par le docteur Walther Mertz, à Aarau. — L'auteur a tiré des archives cantonales d'intéressants détails sur la procédure et l'exécution des peines du XVIe au XVIIIe siècle.

*Séparation des sexes dans les pénitenciers*. — M. le professeur Emile Zürcher examine la pétition adressée par la Commission de surveillance de la prison de femmes de Zurich à l'occasion de la construction d'un nouveau pénitencier cantonal. La Commission se plaint que les femmes employées à la cuisine et à la buanderie qui servent à l'établissement entier doivent faire face à un travail écrasant et soient mal préparées à un reclassement ultérieur. La pétition conclut à la création de deux cuisines et de deux buanderies complètement indépendantes, gérées par des détenus de l'un ou l'autre sexe, pour chaque établissement. On arriverait ainsi à une séparation complète

et désirable sous tous les rapports. M. Zürcher analyse l'enquête faite à ce sujet dans les divers établissements suisses, elle lui semble favorable aux desiderata exprimés par les pétitionnaires. C'est cependant l'avis contraire qui a prévalu, par suite de raisons d'ordre économique, toujours d'un grand poids en pareille matière.

*Trois questions de patronage*, par J.-V. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzburg. — L'éminent pénologue a envoyé au troisième Congrès international de patronage, réuni à Anvers en juin dernier, trois rapports relatifs aux questions portées au programme de la deuxième Section. Ces documents ont été consultés avec le plus vif intérêt par tous les congressistes et leurs conclusions ont été utilisées dans les discussions dont nous avons rendu compte (*Revue*, 1898, p. 983-1027).

*Rapport médical sur l'état moral de Jean Braun*, de Coire, par le Dr Joseph Jäger, directeur d'asile d'aliénés de Waldhaus. — Cet individu avait assassiné sa fiancée et blessé plus ou moins gravement trois autres personnes. Le sujet était un alcoolique chronique et le rapport conclut à la non-responsabilité, le crime ayant été commis au cours d'une crise de *delirium tremens*.

*Questions admises au programme du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, 1900.* — Nous avons reproduit ce programme.

*Législation fédérale et cantonale.* — Rapport pour l'année 1897, seconde partie.

*Jurisprudence pénale.* — Tribunaux cantonaux. Arrêt de la Cour supérieure du canton de Zurich et de tribunaux de police du canton de Berne.

*Bibliographie.* — *Code pénal du canton de Zurich*, avec commentaires. 3e édition, Zurich, Fred. Schulthess, 1898. — Albert-Frédéric Berner, *Manuel de droit pénal allemand*, 18e édition, Leipzig, 1898. — Justus Clemens, *Droit pénal et politique*, pensées d'un vieux magistrat. — Dr Hans Gross, *Manuel du juge d'instruction*. — Franz von Liszt, *Manuel de droit pénal allemand*, 9e édition. Berlin, Gutentag, 1898. — R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, Paris. Alcan, 1898. — Carl Stooss, *Opération chirurgicale et traitement médical*, Berlin, Liebmann, 1898.

*Codes pénaux cantonaux.* — M. le député Fauquez a déposé une proposition tendant à la suppression de tous les minima prévus pour les peines dans la partie générale du Code pénal du canton de Vaud.

Le Grand Conseil a adopté en principe cette proposition et chargé le Conseil d'État de préparer un projet en conséquence.

Un projet de Code pénal a été soumis au Grand Conseil du canton



d'Appenzell (Rhodes-Intérieures) à sa session de novembre. La discussion a été renvoyée à la session suivante. A Glaris, une Commission spéciale a soumis à la Chambre cantonale son rapport sur les modifications à apporter au Code pénal et au Code de procédure criminelle, actuellement en vigueur.

*Exécution des peines.* — M. le directeur Hürbin communique une statistique très complète du pénitencier de Lenzburg (Argovie) pour 1897. Avec une population moyenne de 196 détenus, cet établissement a reçu pendant l'année 419 condamnés, dont 376 hommes et 43 femmes; 138 condamnations étaient motivées par des crimes. Sur les 221 entrants nouveaux (201 hommes et 20 femmes), 83 étaient récidivistes (37,5 0/0).

A Neuchâtel, la population moyenne du pénitencier est de 80. Le nombre total des détenus pendant l'année est de 161, dont 80 pour crimes et 81 pour délits. Le nombre des récidivistes est de 24 (29,60/0). Ce pénitencier ne reçoit que des hommes; les femmes sont envoyées dans un autre établissement situé à Môtiers.

A Zurich. Population moyenne, 244 détenus. Nombre total des condamnés en 1897, 519. Il n'y a dans ce total que 60 primaires (13,3 0/0).

Le simple rapprochement de ce chiffre et de ceux rapportés ci-dessus pour deux pénitenciers cellulaires explique suffisamment la reconstruction du pénitencier cantonal. Le traité intervenu à ce sujet entre la ville de Zurich et le Gouvernement cantonal a été approuvé le 10 mai 1898. Cette décision a été confirmée par un *referendum* cantonal du 3 juillet 1898, par 33.830 voix contre 8.200. Le nouveau pénitencier sera construit à Regensdorf.

Le canton de Vaud s'occupe également de la reconstruction de son pénitencier. Celui de Lausanne date de 1819 et ses dispositions sont reconnues insuffisantes. Le nouvel établissement sera édifié à Payerne, où le canton possède depuis longtemps une colonie agricole de travail forcé. Le plan panoptique sera imité de celui qui a fait ses preuves à Lenzburg. L'exécution des peines aura lieu d'après le système irlandais, avec trois catégories. C'est le système préféré en Suisse. On étudie également la création d'un établissement cantonal d'éducation correctionnelle pour cinquante à soixante enfants, jeunes délinquants ou incorrigibles.

Il en est de même à Genève. Le canton envoyait jusqu'ici ses jeunes délinquants de seize à vingt ans à la maison correctionnelle d'Aarau. On veut créer un véritable établissement *éducatif*, préparant le reclassement de ces jeunes vauriens. Mais il faut combattre éner-

giquement le projet, mis en avant dans un but d'économie, d'associer cet établissement à la maison de travail forcé pour vagabonds dont la création est décidée en principe. Rien ne serait plus propre qu'un pareil voisinage à compromettre le résultat cherché.

*M. Etienne Gabuzzi*, avocat à Bellinzona et directeur du « Repertorio de Giurisprudenza patria », vient d'être proclamé par l'Université de Zurich *Doctor utriusque juris, honoris causa.* On n'a pas oublié que M. Gabuzzi est l'auteur du projet de Code d'instruction criminelle du Tessin, qui est devenu la loi cantonale du 3 mai 1895.

L. R.

Revista de prisiones y de policia. — *1er et 8 novembre 1898.* — Ces deux numéros, en dehors des *Faits divers*, ne contiennent que la reproduction de l'étude précédemment publiée en 1895, sur les avantages que présenterait l'établissement d'un pénitencier à Brihuega. — Signalons toutefois cette importante nouvelle : A la suite d'un conflit entre certains membres du Bureau de la *Associacion de propaganda y reforma de prisiones* (*Revue*, 1898, p. 1352), la Commission centrale, dont M. Cadalso était président, a prononcé, à l'unanimité, la dissolution de cette Société.

*16 et 24 novembre 1898. — Colonies de condamnés*, par M. Cadalso. (L'idée d'employer les condamnés dans les colonies rallie des partisans de plus en plus nombreux et M. Merelles, directeur général de l'Administration pénitentiaire, serait disposé à entrer dans ces vues. M. Cadalso fait remarquer que la campagne poursuivie par certaines grandes villes afin d'obtenir la suppression de leur pénitencier, oblige à trouver ailleurs, et dans d'autres conditions, l'emploi de la main-d'œuvre pénale. A défaut des Philippines, il reste Fernando Poo, Rio de Oro, les Canaries, où les détenus pourraient utilement coopérer au développement de la colonisation. Enfin, dans la Péninsule même, il existe des terrains incultes, sur lesquels il convient de faire les travaux d'irrigation dont les chambres d'agriculture proposent d'imposer la charge aux condamnés.) — *M. Laguesse et les prisons de France*, par M. Cadalso. (Résumé des renseignements donnés sur l'organisation pénitentiaire en France, par M. Laguesse, au cours d'une visite à la prison cellullaire de Madrid.) — *Extraits et Nouvelles.*

Henri Prudhomme.

*Le Gérant :* Petibon.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 1085-2-99. — (Encre Lorilleux)

# SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

## DU 15 FÉVRIER 1899

*Présidence de* M. Georges Picot, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Hermance, *secrétaire*, est adopté.

*Excusés :* MM. le comte d'Haussonville, Guillot, Bérenger, P. Strauss, Baudin, A. Muteau, Tarde, E. Crémieux, C. de Vence, de Caumont, etc.

M. le Secrétaire général fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Louis Kahn, avocat à la Cour d'appel de Nancy;
Paul Comby, avocat à la Cour d'appel;
Léon Thomas, substitut du procureur de la République;
Olivier Bascou, ancien député, avocat à la Cour d'appel.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. le professeur H. Berthélemy sur la question de savoir s'il y a *utilité pour l'État de créer des Écoles de réforme* comme complément des lois de 1850 et de 1889.

M. Berthélemy, *professeur à la Faculté de droit de Paris :*

Mesdames, Messieurs,

Quelques-uns de nos collègues ont demandé, il y a déjà longtemps, que votre attention fût appelée sur la nécessité de la création, en France, d'Écoles de réforme ou de préservation. Ces expressions